

**DOSSIER DE  
CONSEIL  
MUNICIPAL  
DU 20 JUIN 2019**

**LE MAIRE,  
EM/SD/LF**

**Direction du Secrétariat Général,**

Tél. : 03.20.63.34.82

Fax : 03.20.63.07.54

E-mail : [l.fiquet@ville-saint-andre.fr](mailto:l.fiquet@ville-saint-andre.fr)

**Le 14 juin 2019**

**OBJET** : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal en l'Hôtel de Ville, le :

**Jeudi 20 juin 2019 à 19h00**

L'ordre du jour est le suivant :

1/1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2019

1/2 – Rappel de décisions

**2 URBANISME**

2/1 – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la MEL pour l'aménagement des espaces publics en bord de Deûle, le long des quartiers Sainte Hélène et Porte de l'Abbaye

**3 SECRETARIAT GENERAL :**

3/1 – Bail à Réhabilitation au profit de l'association OSLO

**4 MARCHES PUBLICS :**

4/1 – Adhésion au Groupement de commandes constitué entre les communes de Deulémont, Lambersart, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies Quesnoy-sur-Deûle, Saint-André, Verlinghem, le CCAS de Lambersart et le SIVOM Alliance Nord-Ouest pour l'achat de papier

4/2 – Adhésion au groupement de commandes constitué entre les communes de Bondues, Deulémont, Lambersart, le CCAS de Lambersart, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies, Saint-André-Lez-Lille, Verlinghem, Wambrechies et le SIVOM alliance Nord-Ouest pour l'achat de produits d'entretien

**HÔTEL DE VILLE**

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

**5 FINANCES :**

- 5/1 – Décision Modificative
- 5/2 – Subventions

**6 TECHNIQUES :**

- 6/1 – Avis du Conseil Municipal sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le Conseil Métropolitain
- 6/2 – Approbation et adhésion à la charte métropolitaine des antennes relais
- 6/3 – Aide financière à l'installation de panneaux solaires
- 6/4 – Présentation du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité – Années 2017/2018

**7 RESSOURCES HUMAINES :**

- 7/1 – Création de postes au tableau des effectifs

**QUESTIONS DIVERSES**

Les questions que vous souhaitez voir inscrites à l'ordre du jour devront être adressées au Secrétariat Général, au plus tard le mardi 18 juin 2019 à 12h00.

S'il vous était impossible de participer à cette réunion, je vous invite à me retourner l'imprimé, ci-joint, dûment complété.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Maire**

**Elsabeth MASSE**

**HÔTEL DE VILLE**

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

**Direction du Secrétariat**  
**Général**

***Conseil Municipal***  
***du 20 juin 2019***

***PROCURATION***

Je soussigné(e) :

Nom :  
Conseiller(e) Municipal(e)

Prénom :

donne procuration à M/Mme :

afin qu'il soit en mesure de prendre en mon nom toute décision ou de participer à tout vote lors de la réunion du Conseil Municipal du 20 juin 2019.

**Signature**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2019

L'ordre du jour est le suivant :

- |   |             |
|---|-------------|
| 1/1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2019  | P 1         |
| 1/2 – Rappel de décisions   | P 2 à 4     |
| <b>2 URBANISME</b>  |             |
| 2/1 – Convention de transfert de maîtrise d’ouvrage à la MEL pour l’aménagement des espaces publics en bord de Deûle, le long des quartiers Sainte Hélène et Porte de l’Abbaye  | P 5 à 13    |
| <b>3 SECRETARIAT GENERAL :</b>  |             |
| 3/1 – Bail à Réhabilitation au profit de l’association OSLO   | P 14        |
| <b>4 MARCHES PUBLICS :</b>  |             |
| 4/1 – Adhésion au Groupement de commandes constitué entre les communes de Deulémont, Lambersart, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies Quesnoy-sur-Deûle, Saint-André, Verlinghem, le CCAS de Lambersart et le SIVOM Alliance Nord-Ouest pour l’achat de papier                             | P 15 à 24   |
| 4/2 – Adhésion au groupement de commandes constitué entre les communes de Bondues, Deulémont, Lambersart, le CCAS de Lambersart, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies, Saint-André-Lez-Lille, Verlinghem, Wambrechies et le SIVOM alliance Nord-Ouest pour l’achat de produits d’entretien | P 25 à 35   |
| <b>5 FINANCES :</b>   |             |
| 5/1 – Décision Modificative   | P 36 à 37   |
| 5/2 – Subventions   | P 38 à 40   |
| <b>6 TECHNIQUES :</b>   |             |
| 6/1 – Avis du Conseil Municipal sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le Conseil Métropolitain   | P 41 à 43   |
| 6/2 – Approbation et adhésion à la charte métropolitaine des antennes relais  | P 44 à 88   |
| 6/3 – Aide financière à l’installation de panneaux solaires   | P 89 à 90   |
| 6/4 – Présentation du rapport annuel de la Commission Communale pour l’Accessibilité – Années 2017/2018   | P 91 à 118  |
| <b>7 RESSOURCES HUMAINES :</b>  |             |
| 7/1 – Création de postes au tableau des effectifs   | P 119 à 120 |

## QUESTIONS DIVERSES

**QUESTION N° 1/1**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2019**

*Conseil Municipal du 20 juin 2019*

## **QUESTION 1/2**

### **OBJET :     **RAPPEL DE DECISIONS****

- 605/2019 : Convention de mise à disposition de locaux contre redevance entre la Ville et l'association CAP
- 606/2019 : Location de bâtiments sur mesure et modulables (Vestiaires Boxing Club) – LCR Résidence Vertes Feuilles
- 607/2019 : Paiement d'une prestation d'autocontrôle et visite conseil en hygiène alimentaire
- 608/2019 : Contrat de cession à la compagnie du « Tire-Laine » pour le spectacle « Jarabe Dorado »
- 609/2019 : Contrat de cession à la compagnie « Trois Secondes » pour le spectacle « Born To Be Wild »
- 610/2019 : Convention de mise à disposition de la Salle ET1 de la maison des associations avec l'association « Les Amis du Kent »
- 611/2019 : Convention de mise à disposition de locaux avec l'association « Le Cercle Aquariophile Andrésien »
- 612/2019 : Convention de mise à disposition de la salle ET1 de la maison des associations avec l'association « Saint-André / Wieliczka »
- 613/2019 : Convention de mise à disposition de locaux avec l'association des « Donneurs de Sang Bénévoles »
- 614/2019 : Convention de mise à disposition de la salle RC2 de la maison des associations avec l'association « Locavores en Nord »
- 615/2019 : Réseau informatique des bâtiments communaux de la Ville de Saint-André : Maintenance et acquisition de Switchs nouvelle gamme CISCO
- 616/2019 : Convention de formation professionnelle continue avec l'EPLEFPA
- 617/2019 : Contrat de mise à disposition de bennes à déchets verts avec la société ESTERRA
- 618/2019 : Marché pour les installations d'éclairage public
- 619/2019 : Convention de mise à disposition de la salle RC1 de la maison des associations avec l'association « Sabor Latino »
- 620/2019 : Convention de mise à disposition de la salle RC1 et de la salle RC2 de la maison des associations avec l'association « Gym Loisirs Forme Sport Pour Tous »
- 621/2019 : Convention de mise à disposition de la salle André Wauquiez avec l'association « Décllic' Rock »
- 622/2019 : Demande de subvention au Département du Nord pour le terrain synthétique (abrogée par la décision 627/2019)

*Conseil Municipal du 27 mars 2019*

- 623/2019 : Demande de subvention au Département du Nord pour l'extension du terrain de tennis (abrogée par la décision 628/2019)
- 624/2019 : Demande de subvention au Département du Nord pour le Skate Park (abrogée par la décision 629/2019)
- 625/2019 : Convention de mise à disposition de la salle PR1 de la maison des associations avec l'association « USSA Omnisports » section Cyclisme
- 626/2019 : Convention de mise à disposition de la salle ET2 de la maison des associations avec l'association « USSA Omnisports »
- 627/2019 : Demande de subvention au Département du Nord pour le terrain Synthétique (abroge la décision 622/2019)
- 628/2019 : Demande de subvention au Département du Nord pour l'extension du terrain de tennis (abroge la décision 623/2019)
- 629/2019 : Demande de subvention au Département du Nord pour le Skate Park (abroge la décision 624/2019)
- 630/2019 : Convention de mise à disposition de la salle André Wauquier avec l'association « Afrokan »
- 631/2019 : Convention de mise à disposition d'un terrain pour implanter des ruches entre la Ville et Monsieur Mickael BUCHEZ (560 avenue du Mal de Lattre de Tassigny)
- 632/2019 : Contrat de cession avec le groupe « Raoul band » dans le cadre du concert du 1<sup>er</sup> mai
- 633/2019 : Numéro non attribué
- 634/2019 : Marché pour la réfection des sanitaires de l'école Marie-Curie : T2019/7 (relance de 2 lots infructueux)
- 635/2019 : Numéro non attribué
- 636/2019 : Frais et honoraires d'huissier : désignation des membres du Conseil des Citoyens
- 637/2019 : Convention financière et de mise à disposition de locaux communaux entre la Ville et « l'USSA Omnisports »
- 638/2019 : Convention de versement d'une contribution à l'association « OGEC Saint Joseph » année 2019
- 639/2019 : Convention de versement d'une contribution à l'association « Ecole et Famille » de la Cessoie
- 640/2019 : Convention d'occupation précaire d'un bien appartenant à la MEL au profit de la Ville de Saint-André (Garage Dalkia)
- 641/2019 : Frais et honoraires d'avocats : dossier des Salons de l'Atlas
- 642/2019 : Frais et honoraires d'avocat : Dossier MESSIAN et Autres
- 643/2019 : Convention de formation professionnelle avec la société CIRIL
- 644/2019 : Convention de formation professionnelle avec la société COFHYS

*Conseil Municipal du 27 mars 2019*

- 645/2019 : Contrat de cession de droit avec POK 2.0 Lux Factory
- 646/2019 : Convention pour la mise en œuvre du mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE)
- 647/2019 : Convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'exploitation de mobilier urbain
- 648/2019 : Bail de location de garage rue Henri Dunant à Monsieur Abdelkrim ZAOUI
- 649/2019 : Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par « Cap d'Origines »
- 650/2019 : Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Antoine LEMAN
- 651/2019 : Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Anthony GALERNEAU
- 652/2019 : Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Mathieu AUXENT
- 653/2019 : Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par « QUATRE PAR TROIS »
- 654/2019 : Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par LUX
- 655/2019 : Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Nicolas BOURGEOIS

**QUESTION : N°2/1**

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET LA MEL POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EN BORD DE DEULE, LE LONG DES QUARTIERS SAINTE-HELENE ET PORTE DE L'ABBAYE**

Par délibération n°08 C 0053 du 1<sup>er</sup> février 2008, le Conseil de Communauté a validé le schéma directeur de véloroute et voies vertes.

Par délibération n° 19 C 0224 du 5 avril 2019, le Conseil Métropolitain a acté le transfert de maîtrise d'œuvre de l'opération « Aménagement de la voie verte de la Deûle sur la commune de Saint-André » entre la MEL et la Ville de Saint-André.

Concernant la voie verte située le long de la Deûle, deux tronçons sur la commune de Saint-André-Lez-Lille sont encore manquants pour garantir une continuité en rive gauche.

Par ailleurs, l'aménagement de cette voie verte intègre également une large composante paysagère (placette, mobilier, équipements divers...) et écologique (plantations, ensemencement) destiné à largement améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers Sainte-Hélène et futur Porte de l'Abbaye en leur offrant des lieux de détente et de promenade.

La Métropole Européenne de Lille a engagé une étude de maîtrise d'œuvre pour réaliser ces deux tronçons.

Dans le cadre du Comité de Pilotage organisé pour le suivi de ce projet, la commune a émis le souhait que sur ces deux tronçons, un éclairage public et des équipements de jeux, loisirs et sports soient mis en place.

S'agissant d'une compétence communale, cet équipement ne peut être financé par la Métropole Européenne de Lille. Toutefois, afin d'intégrer au mieux ces équipements dans le projet de voie verte et simplifier leur mise en œuvre, il a été proposé que ces travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du marché qui va être engagé pour réaliser les travaux.

Ces équipements ainsi que la part de maîtrise d'œuvre afférente seront financés par la commune, leur entretien sera également assuré par celle-ci. Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-André concernant les travaux et études de maîtrise d'œuvre relevant de sa compétence à la Métropole Européenne de Lille avec le financement correspondant :

*Conseil Municipal du 20 juin 2019*

- Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence MEL est de 2 160 000 € TTC.
- Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence Ville est de 612 519.60 € TTC.
- Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre se monte à 6%. L'enveloppe de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour les travaux relevant de la compétence de la Ville est donc de 36 751. 176 €TTC.

Par délibération en date du 5 avril 2019, la Métropole Européenne de Lille a acté la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, il est décidé :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la Métropole Européenne de Lille actant le transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces publics en bord de Deûle, le long des quartiers Sainte-Hélène et Porte de l'Abbaye

**Ville de Saint André Lez Lille**  
**Aménagement des espaces publics en bord de Deûle le long**  
**des quartiers de Sainte-Hélène et Porte de l'Abbaye**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre

La ville de Saint André lez Lille, représentée par Madame Élisabeth MASSE, le Maire, conformément à une décision du Conseil Municipal en date du

Désignée ci-après la commune,

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°            du Conseil Métropolitain du 5 avril 2019.

Désignée ci-après la MEL,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préliminaire :**

Par délibération n° 08 C 0053 du 1er février 2008, le Conseil de Communauté a validé le schéma directeur du réseau de véloroutes et voies vertes.

Concernant la voie verte située le long de la Deûle, deux tronçons sur la commune de Saint André les Lille sont encore manquants pour garantir une continuité en rive gauche.

Par ailleurs, l'aménagement de cette voie verte intègre également une large composante paysagère (placette, mobilier, équipements divers...) et écologique (plantations, ensemencement), destinée à largement améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers Sainte Hélène et futur Porte de l'Abbaye en leur offrant des lieux de détente et de promenade.

La Métropole Européenne de Lille a engagé une étude de maîtrise d'œuvre pour réaliser ces deux tronçons. Dans le cadre du Comité de Pilotage organisé pour le suivi de ce projet, la commune a émis le souhait que sur ces deux tronçons, un éclairage public et des équipements de jeux, loisirs et sports soient mis en place. S'agissant d'une compétence communale, cet équipement ne peut être financé par la Métropole Européenne de Lille.

Pour préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, garantir la meilleure économie générale du projet et minimiser la gêne occasionnée aux habitants, la ville a proposé que la Métropole assure la maîtrise d'œuvre-maîtrise d'ouvrage de l'exécution globale de ce chantier, y compris pour les travaux de ses compétences.

La ville de Saint André Lez Lille apportera son concours financier pour la part des études de maîtrise d'œuvre et des travaux relevant de ses compétences, conformément à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération "Aménagement de la voie verte de la Deûle sur la commune" à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques techniques de l'opération**

Description des travaux :

### **Travaux de compétences : Commune**

- Installation de chantier (au prorata du coût des travaux Commune)
- Fourniture et mise en œuvre des équipements de jeux (sol souple + mobilier), loisirs (table de pique-nique + parasols fixes), sports (agrès), propreté (corbeilles)
- Fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public (comprenant armoire de commande, câble, luminaires)

### **Travaux de compétences : MEL**

- Installation de chantier (au prorata du coût des travaux MEL)
- Travaux préparatoires
- Terrassements et borduration
- Fourniture et mise en œuvre de structure de voirie
- Fourniture et mise en œuvre de mobilier (autre que ceux portés par la Commune)
- Fourniture et mise en œuvre de plantations
- Génie civil

Descriptif des études :

**Mission complète de maîtrise d'œuvre (taux de rémunération de 6 %) sur les travaux de compétences Commune listé ci-dessus**

**Mission complète de maîtrise d'œuvre (taux de rémunération de 6 %) sur les travaux de compétences Commune listé ci-dessus**

## **ARTICLE 3 : Financement**

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence MEL est de 2 160 000 Euros T.T.C. (1 800 000 Euros H.T.).

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence de la ville est de 612 519.6 Euros T.T.C. (510 433 Euros H.T.).

Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre se monte à 6 %. Les frais de maîtrise d'œuvre des travaux relevant de la compétence de la Commune seront portés par la Commune et s'élèvent à 36 751.176 Euros T.T.C. (30 625.96 Euros H.T.).

Ces montants seront réajustés en fonction du coût réel des travaux par la passation d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la commune dans son intégralité à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futur co-gestionnaire, la commune sera associée à la sélection des matériels mis en œuvre pour les travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

#### **ARTICLE 5 : Versement de la participation**

La ville de Saint André Lez Lille s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.

La Ville de Saint André Lez Lille se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité**

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle

participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglée avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention :

- Pour la commune en ce qui concerne les systèmes d'éclairage.
- Pour la Métropole Européenne de Lille en ce qui concerne les cheminements, espaces verts et mobilier.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'œuvre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

#### **ARTICLE 7 : Gestion et entretien**

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la commune assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant d'une compétence communale (listé à l'article 2). Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille (listé à l'article 2).

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la commune.

La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 9 : Modification, résiliation**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

**ARTICLE 8 : Litiges**

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Fait à SAINT ANDRE LEZ LILLE, le

Fait à LILLE, le

Le Maire de Saint André Lez Lille  
Autorisé par la délibération du Conseil  
Municipal du

Pour le Président de la Métropole  
Européenne de Lille  
Le Conseiller Métropolitain délégué  
Trame Verte et Trame Bleue

Élisabeth MASSE

Jean-François LEGRAND

**NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°2/1**

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D’OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET LA MEL POUR L’AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EN BORD DE DEULE, LE LONG DES QUARTIERS SAINTE-HELENE ET PORTE DE L’ABBAYE**

Concernant la voie verte située le long de la Deûle, deux tronçons sur la commune de Saint André les Lille sont encore manquants pour garantir une continuité en rive gauche.

Par ailleurs, l’aménagement de cette voie verte intègre également une large composante paysagère (placette, mobilier, équipements divers...) et écologique (plantations, ensemencement), destinée à largement améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers Sainte Hélène et futur Porte de l’Abbaye en leur offrant des lieux de détente et de promenade.

La Métropole Européenne de Lille a engagé une étude de maîtrise d’œuvre pour réaliser ces deux tronçons. Dans le cadre du Comité de Pilotage organisé pour le suivi de ce projet, la commune a émis le souhait que sur ces deux tronçons, un éclairage public et des équipements de jeux, loisirs et sports soient mis en place. S’agissant d’une compétence communale, cet équipement ne peut être financé par la Métropole Européenne de Lille.

Pour préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, garantir la meilleure économie générale du projet et minimiser la gêne occasionnée aux habitants, la ville a proposé que la Métropole assure la maîtrise d’œuvre-maîtrise d’ouvrage de l’exécution globale de ce chantier, y compris pour les travaux de ses compétences.

La ville de Saint André Lez Lille apportera son concours financier pour la part des études de maîtrise d’œuvre et des travaux relevant de ses compétences, conformément à l’article 2 de la présente convention.

La convention a pour objet de transférer la maîtrise d’ouvrage de l’opération "Aménagement de la voie verte de la Deûle sur la commune" à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l’article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, qui autorise le transfert de maîtrise d’ouvrage par convention lorsque la réalisation d’un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrage.

La convention a également pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

**QUESTION : N°3/1**

**OBJET : BAIL A REHABILITATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OSLO**

Le logement situé 1, avenue de Lattre de Tassigny, est propriété de la Ville et est confié en gestion à l'Organisme Social de Logement (OSLO).

A ce titre, OSLO est amené à procéder à des travaux, parfois lourds, à l'entretien et au remplacement de certains équipements afin de maintenir les immeubles qui leurs sont confiés à un excellent niveau de confort.

Afin de procéder à ces travaux, des financements sont sollicités par OSLO auprès de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat), de la fondation Abbé Pierre et de la MEL.

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser et de la nécessité d'équilibrer financièrement l'opération, il est décidé de passer avec OSLO un bail à réhabilitation sur ledit immeuble pour une durée de 20 ans et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

**QUESTION : N°4/1**

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LES COMMUNES DE DEULEMONT, LAMBERSART, MARQUETTE LEZ LILLE, PERENCHIES, QUESNOY SUR DEULE, SAINT ANDRE, VERLINGHEM, LE CCAS DE LAMBERSART ET LE SIVOM ALLIANCE NORD OUEST POUR L'ACHAT DE PAPIER**

Le marché de fourniture de papiers du précédent groupement de commandes arrive à son terme le 12 octobre 2019. Dans la perspective de son renouvellement, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes.

Ce groupement de commandes sera constitué entre le SIVOM Alliance Nord-Ouest, le CCAS de Lambersart et les communes de Deûlémont, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-André et Verlinghem.

Ce groupement de commandes permettra de grouper les achats, les volumes en jeu permettant d'obtenir de meilleures conditions de prix et d'exécution.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter (jointe en annexe).

Le SIVOM Alliance Nord-Ouest assurera les fonctions de coordonnateur. Il sera chargé de procéder, dans le respect des règles des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du contractant ainsi que de la signature et notification du marché. Il passera en outre les éventuels avenants. Chaque membre du groupement exécutera la part de marché dont il a la charge conformément aux dispositions définies dans la convention.

Le marché à conclure est un marché à bons de commande avec fixation de montants annuels minimums de commandes passé sur procédure d'appel d'offre ouvert conformément aux articles L2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-4, R2162-13 et suivants du code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec indication de montants minimums de commande par an et sans indication de montants maximums. Il sera conclu pour une période d'un an renouvelable tacitement au maximum trois fois pour la même durée. Les marchés constituent deux lots :

- Lot 1 : papier pour reprographie,
- Lot 2 : papier garanti presse numérique :

La commune s'engage sur montant annuel minimum de commande d'un montant de 1 500 €HT pour le lot 1.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Les dépenses de la commune seront inscrites chaque année au budget.

*Conseil Municipal du 20 juin 2019*

En conséquence, il est décidé par les membres du conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commande pour l'achat de papier dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention ;
- De décider d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget.



**Sivom**  
alliance  
nord-ouest

**Convention constitutive d'un groupement  
de commandes  
pour l'achat de papier**

***Les communes de Deûlémont, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-andré, Verlinghem, le CCAS de Lambersart et le SIVOM Alliance nord-ouest ont décidé de créer un groupement de commandes afin de mutualiser l'achat de papier dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics.***

**DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché à bons de commandes pour la fourniture de papier.

Pour la passation de ce marché, le groupement de commandes respectera les règles fixées en matière de marchés publics et plus particulièrement par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

**Article 2 : Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes prendra fin au terme du marché à bons de commande, étant entendu que le marché sera passé pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois pour la même durée.

**Article 3: Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

SIVOM Alliance nord-ouest  
187 rue de Menin Parc de l'innovation  
59520 Marquette -lez-Lille

**Article 4 : Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est le SIVOM Alliance nord-ouest.

Le statut de coordonnateur du SIVOM Alliance Nord-Ouest ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le financement de la consultation et les coûts liés à l'organisation de la consultation à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultation des entreprises et les frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

En cas de défaillance du coordonnateur, les parties désignent, d'un commun accord, un nouveau coordonnateur. Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 6 : Mission du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des contractant(s) pour les marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Le coordonnateur procédera à la signature et la notification des marchés. Il passera les éventuellement avenants avec le titulaire du marché.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises.
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence.
- Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et réceptionner les candidatures et les offres.
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- Procéder à la négociation, s'il y a lieu,
- Convoquer la commission d'appel d'offres.
- Le cas échéant, informer les candidats non retenus.
- Le cas échéant, déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général.
- En cas de déclaration sans suite ou de procédure infructueuse, le coordonnateur pourra procéder à une nouvelle consultation,
- Signer le marché à bons de commande.
- Notifier le marché au titulaire.
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au bon déroulement du marché.
- Conclure les avenants avec le titulaire,
- Le cas échéant information du titulaire de la non-reconduction.

### **Article 5 : Mission des membres du groupement**

Les membres sont chargés :

- De procéder à la passation et au règlement de leurs propres commandes ;
- D'informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances du titulaire du marchés ;
- D'informer tous les trois mois le coordonnateur du montant des achats effectués.

## **Article 6 : Définition des besoins des membres du groupement**

### **Lot 1. Papier reprographie**

<b>MEMBRE</b>	<b>Montant minimum €HT/an</b>
Deûlémont	150
Lambersart	5 000
CCAS de Lambersart	200
Marquette-lez-Lille	4 000
Pérenchies	3 700
Quesnoy-sur-Deûle	1 500
Saint-André	1 500
Verlinghem	300
SIVOM Alliance Nord-Ouest	500
<b>TOTAL</b>	<b>16 850€HT</b>

### **Lot 2. Papier garanti presse numérique**

<b>MEMBRE</b>	<b>Montant minimum €HT/an</b>
Lambersart	2 500
Marquette-lez-Lille	200
<b>TOTAL</b>	<b>2 700€HT</b>

## **Article 7 : Procédure de consultation**

Le coordonnateur réalisera la consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique.

Cette consultation sera passée en application des articles R2162-4, R2162-13 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres exécutés au fur et à mesure par l'émission de bons de commande. Il s'agit d'un marché avec indication de montants minimums de commande par an et sans indication de montants maximums.

### **Article 8 : Composition de la commission d'appel d'offres**

En application de l'article 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres créée pour l'occasion, sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordinateur.

Pour chaque membre titulaire de la commission d'appel d'offres, il est prévu un suppléant.

### **Article 9 : Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 10 : Retrait d'un membre du groupement de commandes**

Le retrait du groupement n'est possible qu'à chaque échéance annuelle du marché conclu et sous réserve de respecter un préavis de 4 mois

Fait à Marquette-lez-Lille,  
Le

Pour le SIVOM Alliance Nord-Ouest,

Christelle DELEBARRE  
Vice-Présidente déléguée,

Pour la ville de DEULEMONT

Christophe LIENART,  
Maire,

Pour la ville de Lambersart

Christiane KRIEGER,  
Maire

Pour le CCAS de Lambersart

Président,

Pour la ville de Marquette-lez-Lille

Jean DELEBARRE,  
Maire,

Pour la ville de Pérenchies

Danièle LEKIEN,  
Maire,

Pour la ville de Quesnoy-sur-Deûle

Rose-Marie HALLYNCK,  
Maire,

Pour la ville de Saint-André,

Elisabeth MASSE,  
Maire,

Pour la ville de Verlinghem,

Jacques HOUSSIN,  
Maire.

**NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°4/1**

**OBJET :**     **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LES COMMUNES DE DEULEMONT, LAMBERSART, MARQUETTE LEZ LILLE, PERENCHIES, QUESNOY SUR DEULE, SAINT ANDRE, VERLINGHEM, LE CCAS DE LAMBERSART ET LE SIVOM ALLIANCE NORD OUEST POUR L'ACHAT DE PAPIER**

Le marché de fourniture de papiers du précédent groupement de commandes arrive à son terme le 12 octobre 2019. Dans la perspective de son renouvellement, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes (le 5°).

Ce groupement de commandes sera constitué entre le SIVOM Alliance Nord-Ouest, le CCAS de Lambersart et les communes de Deülémont, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-André et Verlinghem.

Ce groupement de commandes permettra de grouper les achats, les volumes en jeu permettant d'obtenir de meilleures conditions de prix et d'exécution.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter (jointe en annexe).

Le SIVOM Alliance Nord-Ouest assurera les fonctions de coordonnateur. Par délibération du conseil en date du 4 avril 2014, messieurs Eurin et Le Neindre ont été désignés respectivement titulaire et suppléant de la commission d'appel d'offres des groupements de commande dont le Sivom est coordonnateur.

**QUESTION : N°4/2**

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LES COMMUNES DE BONDUES, DEULEMONT, LAMBERSART, LE CCAS DE LAMBERSART, MARQUETTE LEZ LILLE, PERENCHIES, SAINT ANDRE, VERLINGHEM, WAMBRECHIES ET LE SIVOM ALLIANCE NORD OUEST POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

Le marché de fourniture de produits d'entretien du précédent groupement de commandes arrive à son terme le 18 décembre 2019. Dans la perspective de son renouvellement, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes.

Ce groupement de commandes sera constitué entre les communes de **BONDUES, DEULEMONT, LAMBERSART, LE CCAS DE LAMBERSART, MARQUETTE LEZ LILLE, PERENCHIES, SAINT ANDRE, VERLINGHEM, WAMBRECHIES ET LE SIVOM ALLIANCE NORD OUEST**

Ce groupement de commandes permettra de grouper les achats, les volumes en jeu permettant d'obtenir de meilleures conditions de prix et d'exécution.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter (jointe en annexe).

Le SIVOM Alliance Nord-Ouest assurera les fonctions de coordonnateur. Il sera chargé de procéder, dans le respect des règles des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du contractant ainsi que de la signature et notification du marché. Il passera en outre les éventuels avenants. Chaque membre du groupement exécutera la part de marché dont il a la charge conformément aux dispositions définies dans la convention.

Le marché à conclure est un marché à bons de commande avec fixation de montants annuels minimums de commandes passé sur procédure d'appel d'offre ouvert conformément aux articles L2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-4, R2162-13 et suivants du code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec indication de montants minimums de commande par an et sans indication de montants maximums. Il sera conclu pour une période d'un an renouvelable tacitement au maximum trois fois pour la même durée.

Les prestations sont réparties en 5 lots définis ci-après :

- Lot 1 : Nettoyage et essuyage des mains-papier hygiénique
- Lot 2 : Produits pour la collecte des déchets
- Lot 3 : Produits d'entretien généraux
- Lot 4 : Produits d'entretien pour piscine
- Lot 5 : Matériel d'entretien et produits divers

*Conseil Municipal du 20 juin 2019*

La commune s'engage sur les montants annuels minimum :

- 10 000 €HT pour le lot 1
- 1 600 €HT pour le lot 2
- 4 800 €HT pour le lot 3
- 1 600 €HT pour le lot 4
- 960 €HT pour le lot 5

Le marché sera notifié au titulaire et prendra effet à l'échéance du précédent marché soit le 19 décembre 2019.

Les dépenses de la commune seront inscrites chaque année au budget.

En conséquence, il est décidé par les membres du conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commande pour l'achat de produits d'entretien dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention ;
- De décider d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget.



**Sivom**  
alliance  
nord-ouest

**Convention constitutive d'un groupement  
de commandes  
pour l'achat de produits d'entretien**

***Les communes de Bondues, Deûlémont, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Saint-André, Verlinghem, Wambrechies, le CCAS de Lambersart et le SIVOM Alliance nord-ouest ont décidé de créer un groupement de commandes afin de mutualiser l'achat de produits et matériel d'entretien dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics.***

**DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché à bons de commandes pour la fourniture de produits et matériel d'entretien.

Pour la passation de ce marché, le groupement de commandes respectera les règles fixées en matière de marchés publics et plus particulièrement par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

**Article 2 : Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes prendra fin au terme du marché à bons de commande, étant entendu que le marché sera passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée.

**Article 3 : Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

SIVOM Alliance nord-ouest  
187 rue de Menin Parc de l'innovation  
59520 Marquette -lez-Lille

**Article 4 : Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est le SIVOM Alliance nord-ouest.

Le statut de coordonnateur du SIVOM Alliance Nord-Ouest ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le financement de la consultation et les coûts liés à l'organisation de la consultation à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultation des entreprises et les frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

En cas de défaillance du coordonnateur, les parties désignent, d'un commun accord, un nouveau coordonnateur. Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 5 : Mission du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation, à l'organisation des opérations de sélection du/des contractant(s) pour les marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Le coordonnateur procédera à la signature et la notification des marchés. Il passera les éventuellement avenants avec le titulaire du marché.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises.
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence.
- Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et réceptionner les candidatures et les offres.
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- Convoquer la commission d'appel d'offres.
- Le cas échéant, informer les candidats non retenus.
- Le cas échéant, déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général.
- En cas de déclaration sans suite ou de procédure infructueuse, le coordonnateur pourra procéder à une nouvelle consultation,
- Signer le marché à bons de commande.
- Notifier le marché au titulaire.
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au bon déroulement du marché.
- Conclure les avenants avec le titulaire,
- Le cas échéant information du titulaire de la non-reconduction.

### **Article 6 : Mission des membres du groupement**

Les membres sont chargés :

- De procéder à la passation et au règlement de leurs propres commandes ;
- D'informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances du titulaire du marché ;

- D'informer tous les trois mois le coordonnateur du montant des achats effectués.

## **Article 7 : Définition des besoins des membres du groupement**

### **Lot 1. Nettoyage et essuyage des mains-papier hygiénique**

<b>Membre</b>	<b>Montant minimum € HT/an</b>
Bondues	7 000
Deûlémont	300
Lambersart	5 000
CCAS de Lambersart	100
Marquette-lez-Lille	3 000
Pérenchies	5 400
Saint-André	10 000
Verlinghem	50
Wambrechies	3 500
SIVOM Alliance Nord-Ouest	50
<b>TOTAL</b>	<b>34 400 €</b>

Montant minimum de commande par an pour le groupement : 34 400 € HT

### **Lot 2. Produits pour la collecte des déchets**

<b>Membre</b>	<b>Montant minimum € HT/an</b>
Bondues	4 000
Deûlémont	50
Lambersart	1 000
CCAS de Lambersart	100
Marquette-lez-Lille	1 000
Pérenchies	750
Saint-André	1 600
Verlinghem	100
Wambrechies	1 500
SIVOM Alliance Nord-Ouest	50
<b>TOTAL</b>	<b>10 150 €</b>

Montant minimum de commande par an pour le groupement : 10 150 € HT

### **Lot 3. Produits d'entretien généraux**

<b>Membre</b>	<b>Montant minimum € HT/an</b>
Deûlémont	500
Lambersart	10 000
CCAS de Lambersart	100

Marquette-lez-Lille	3 000
Pérenchies	3 350
Saint-André	4 800
Verlinghem	50
Wambrechies	4 000
SIVOM Alliance Nord-Ouest	50
<b>TOTAL</b>	<b>25 850 €</b>

Montant minimum de commande par an pour le groupement : 25 850 € HT

#### **Lot 4. Produits d'entretien pour piscine**

<b>MEMBRE</b>	<b>Montant minimum € HT/an</b>
Saint-André	1 600
<b>TOTAL</b>	<b>1 600</b>

Montant minimum de commande par an pour le groupement : 1 600 € HT

#### **Lot 5. Matériel d'entretien et produits divers**

<b>Membre</b>	<b>Montant minimum € HT/an</b>
Bondues	7 000
Deûlémont	200
Lambersart	5 000
CCAS de Lambersart	100
Marquette-lez-Lille	100
Pérenchies	1 300
Saint-André	960
Verlinghem	50
Wambrechies	6 000
SIVOM Alliance Nord-Ouest	50
<b>TOTAL</b>	<b>20 760 €</b>

Montant minimum de commande par an pour le groupement : 20 760 € HT

#### **Article 8 : Procédure de consultation**

Le coordonnateur réalisera la consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2, R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Cette consultation sera passée en application des articles R2162-4, R2162-13 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres exécutés au fur et à mesure par l'émission de bons de commande. Il s'agit d'un marché avec indication de montants minimums de commande par an et sans indication de montants maximums.

### **Article 9 : Composition de la commission d'appel d'offres**

En application de l'article 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres créée pour l'occasion, sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordinateur.

Pour chaque membre titulaire de la commission d'appel d'offres, il est prévu un suppléant.

### **Article 10 : Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 11 : Retrait d'un membre du groupement de commandes**

Le retrait du groupement n'est possible qu'à chaque échéance annuelle du marché conclu et sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Fait à Marquette-lez-Lille,  
Le

Pour le SIVOM Alliance Nord-Ouest,

Christelle DELEBARRE  
Vice-Présidente déléguée,

Pour la ville de BONDUES

Patrick DELEBARRE,  
Maire,

Pour la ville de DEULEMONT

Christophe LIENART,  
Maire,

Pour la ville de Lambersart

Christiane KRIEGER,  
Maire

Pour le CCAS de Lambersart

Président

Pour la ville de Marquette-lez-Lille

Jean DELEBARRE,  
Maire,

Pour la ville de Pérenchies

Danièle LEKIEN  
Maire,

Pour la ville de Saint-André,

Elisabeth MASSE,  
Maire,

Pour la ville de Verlinghem,

Jacques HOUSSIN,  
Maire.

Pour la ville de Wambrechies

Daniel JANSSENS  
Maire.

**NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°4/2**

**OBJET :**     **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LES COMMUNES DE BONDUES, DEULEMONT, LAMBERSART, LE CCAS DE LAMBERSART, MARQUETTE LEZ LILLE, PERENCHIES, SAINT ANDRE, VERLINGHEM, WAMBRECHIES ET LE SIVOM ALLIANCE NORD OUEST POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

Le marché de produits d'entretien du précédent groupement de commandes arrive à son terme le 18 décembre 2019. Dans la perspective de son renouvellement, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes

Ce groupement de commandes sera constitué entre **LE SIVOM ALLIANCE NORD OUEST** et les communes de **BONDUES, DEULEMONT, LAMBERSART, LE CCAS DE LAMBERSART, MARQUETTE LEZ LILLE, PERENCHIES, SAINT ANDRE, VERLINGHEM, WAMBRECHIES.**

Ce groupement de commandes permettra de grouper les achats, les volumes en jeu permettant d'obtenir de meilleures conditions de prix et d'exécution.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter (jointe en annexe).

Le SIVOM Alliance Nord-Ouest assurera les fonctions de coordonnateur. Par délibération du conseil en date du 4 avril 2014, messieurs Eurin et Le Neindre ont été désignés respectivement titulaire et suppléant de la commission d'appel d'offres des groupements de commande dont le Sivom est coordonnateur.

**QUESTION : N°5/1**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE 1**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES/DEPENSES - ANNEE 2019**

RECETTES						DEPENSES					
Fonc.	Nat.	Ser.	Libellé	Propositions nouvelles	VOTE	Fonc.	Nat.	Ser.	Libellé	Propositions nouvelles	VOTE
						422	6188	1039	Autres frais divers PEL	-4 550,00	-4 550,00
						422	6574	1011	Subvention Bidothèque - PEL - Prix de littérature adolescents	250,00	250,00
						422	6574	1011	Subvention Les Voyageurs - PEL - Stages hip-hop et théâtre	3 300,00	3 300,00
						422	6574	1011	Subvention Ecole et Familles de la Cessoie - PEL - Atelier pleine conscience	1 000,00	1 000,00
						422	6574	1011	Subvention Scouts de France	500,00	500,00
						94	6574	1011	Subvention Union commerciale de saint-André	1 200,00	1 200,00
						94	6574	1011	Subvention - Les gens Caby	1 000,00	1 000,00
						824AF	60633	1044	560 av. Tassigny - Fournitures de voirie	3 500,00	3 500,00
						823	61521	1044	Entretien de terrain - Elagages	10 000,00	10 000,00
						64 F	615221	1046	Entretien bâtiments publics - Remplacement vitrage crèche Enfantalilages	2 500,00	2 500,00
						411E	61558	1037	Réfection fosse salle Bailleul	7 200,00	7 200,00
						522	6713	1061	Pass mobilité	800,00	800,00
						522	6713	1061	Pass BAFA	1 800,00	1 800,00
						023	611	1071	Contrat de prestation	-9 800,00	-9 800,00
						024A	651	1081	Abonnements Logiciels	9 800,00	9 800,00
			<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>28 500,00</b>	<b>28 500,00</b>
					<b>0,00</b>	01	6811	1015	Amortissements compte 2158	22 105,00	22 105,00
			<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>22 105,00</b>	<b>22 105,00</b>
						01	022	1015	Dépenses imprévues	-50 605,00	-50 605,00
						01	023	1015	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
			<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (total + résultat)</b>		<b>0,00</b>				<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>0,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES/DEPENSES - ANNEE 2019**

RECETTES								DEPENSES							
Fonc	Nat.	Ser.	Libellé	Restes à Réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR + Vote)	Fonc	Nat.	Ser.	Libellé	Restes à Réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR + Vote)
						0,00	0,00						30 000,00	30 000,00	30 000,00
													-2 500,00	-2 500,00	-2 500,00
													-1 908,00	-1 908,00	-1 908,00
													-3 487,00	-3 487,00	-3 487,00
<b>SOUS TOTAL RECETTES RELLES</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>SOUS TOTAL DEPENSES RELLES</b>				<b>0,00</b>	<b>22 105,00</b>	<b>22 105,00</b>	<b>22 105,00</b>
01	28158	1015	Amortissements compte 2158		22 105,00	22 105,00	22 105,00						0,00	0,00	0,00
<b>SOUS TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>				<b>0,00</b>	<b>22 105,00</b>	<b>22 105,00</b>	<b>22 105,00</b>	<b>SOUS TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
01	021	1015	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00	0,00	01	020	1015	DEPENSES IMPREVUES D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>							<b>22 105,00</b>	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>							<b>22 105,00</b>

**QUESTION : N°5/2****OBJET : SUBVENTIONS**

Il est décidé l'octroi des subventions suivantes :

<b>LOISIRS / ANIMATION / MONDE ECONOMIQUE</b>	
Union commerciale de Saint-André	1 200,00 €
Les Gens Caby	1 000,00 €
<b>JEUNESSE</b>	
Scouts de France - Subvention exceptionnelle	500,00 €
<b>PROJET EDUCATIF LOCAL</b>	
BIDOTHEQUE - Prix de littérature adolescents	250,00 €
LES VOYAGEURS - Stages hip-hop et cinéma	3 300,00 €
Ecole et Famille de La Cessoie - Ateliers pleine conscience	1 000,00 €
<b>SOCIAL / SANTE / SOLIDARITE / LOGEMENT</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 250,00 €</b>

Les crédits sont prévus au BP 2019 et en Décision modificative n°1.

## NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°5/2

### OBJET : SUBVENTIONS :

- **Subventions dans le cadre du Projet Educatif Local**

Subvention de 250 € pour l'association BidOthèque pour le projet « prix de lecture ado ».

L'action s'inscrit dans le cadre du Prix des Incorruptibles, prix de littérature national décerné par les jeunes lecteurs de la maternelle au lycée. Il est ouvert aux jeunes de la BidOthèque et aux élèves des collèges Jean Moulin et Saint Joseph.

Les animatrices de la BidOthèque interviennent au cours de l'année scolaire auprès des collégiens pour présenter le prix et les livres et proposer une animation jeux autour des livres de la sélection.

Subvention de 3300 € pour le Zeppelin pour le projet de « stage Hip-hop » et le stage « cinéma ».

*Stage cinéma* : Le stage consistera à tourner un court-métrage (écriture du scénario, initiation à la technique caméra, prise de son, scripte, montage; projection en fin de stage). Ouvert aux 13-18 ans

*Stage chant et percussions* : L'atelier sera basé sur une approche ludique du rythme liée à une pratique vocale collective (mélange de voix à la percussion, découverte des esthétiques musicales, appropriation et invention de phrases rythmiques et vocales.) Ouvert aux 8-12 ans.

Subvention de 1 000 € pour l'école La Cessoie pour la mise en place d'ateliers « Pleine conscience ».

Il s'agit d'un atelier destiné aux élèves afin de les aider à mieux contrôler leur attention pour favoriser un meilleur apprentissage, à réguler leur colère ou leur frustration, développer la compassion et diminuer les angoisses, les crises de stress. Pour 40 élèves en 2 x 8 séances d'une heure.

- **Subventions aux Associations :**

Subvention de 500 € pour les Scouts et Guides de France pour le projet « Compagnons Népal 2019 ».

Six membres de l'équipe Compagnons 2e temps (18 et 19 ans) des scouts et guides de France section Saint-André souhaitent mettre en place une action solidaire en s'associant avec l'association TOIT, qui agit en matière éducative auprès d'enfants défavorisé au Népal (soutien aux activités sportives et éducatives, travaux de rénovation des classes, etc)

*Conseil Municipal du 20 juin 2019*

Cette action se déroulerait du 15 juillet au 11 août à Bhaktapur, au Népal, dans la vallée de Katmandou.

Le budget prévisionnel de ce projet Compagnons Népal 2019 (transport, alimentation, hébergement, frais divers) est de 10380€

Subvention de 1 200 € pour l'ARCOSA pour leur « Marché Nocturne ».

L'association des Commerçants et Artisans de Saint-André organise pour la 2e année son Marché Nocturne le 29 juin prochain. Après le succès de la 1ere année (plus de 2500 visiteurs, des animations (stands, prestations musicales, etc) seront reconduites pour améliorer la visibilité des professionnels de la ville et participer à son attractivité.

Le budget prévisionnel de ce projet « Marché nocturne 2019 » (locations matériels, communication) est de 4341€

Subvention de 1 000 € pour « Les Gens Caby » pour l'organisation de leur exposition.

Les Gens Caby, association regroupant les anciens salariés de l'entreprise Jean-Caby, organise une exposition à l'occasion du centenaire de la naissance de la marque Jean-Caby. Cette exposition se tiendra en Mairie et se déroulera du 31 août au 21 septembre. Elle retracera l'histoire de l'entreprise Caby et de ses employés, et sera constituée de documents d'époque, de photos et d'objets rappelant les grandes heures de l'entreprise andrésienne.

La subvention municipale leur permettra notamment de financer les impressions photos grands formats qui seront présentées.

## **QUESTION : N°6/1**

### **OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

#### **I. Présentation du RLPi arrêté**

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 05 avril 2019.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe. Actuellement, 30 communes disposent d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux deviendront caducs le 13 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLP métropolitain avant cette date permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'assurer le maintien ou le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Le conseil métropolitain a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 24 juin 2016. Chacun des conseils municipaux en a ensuite également débattu.

Sur la commune de Saint-André, le projet de RLPi prévoit entre autres 3 zones de publicité restreinte (ZPR) :

- ZPR 1 : Zone concernant la centralité autour des lieux protégés et autres lieux justifiant fortes restrictions (exemple : monument historique, zones vertes, sites protégés...)
- 

*Conseil Municipal du 20 juin 2019*

- ZPR 2 : Zone d'interdiction pour les dispositifs scellés au sol, certaines entrées de ville (toute la rue de Lambersart qui dessert la mairie)
- ZPR 3 : Zone où tous les dispositifs sont admis avec des restrictions de densité : portatif sur unité foncière de 30 m de façade minimale (ZPR 4 actuelle du RLP) couvre tout le reste du territoire, règle de densité moins contraignante en raison de l'absence d'enjeu et de pression sur ces lieux.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL ; le plan de zonage de publicité de la commune est consultable en version papier à la Direction des Services Techniques, située au 6 rue Alsace Lorraine Saint-André et également sur le site dédié :

[http://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi\\_consultation\\_administrative.html](http://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_consultation_administrative.html).

*(Ces documents sont consultables au secrétariat des Services Techniques)*

## **II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi**

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2019.

Il est décidé de soumettre à l'approbation des membres du Conseil Municipal à l'approbation Conseil Municipal le projet RLPi.

**NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°6/1**

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l’affichage extérieur, notamment les publicités, enseignes et pré-enseignes en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l’Environnement, à un contexte local.

L’entrée en vigueur du RLP métropolitain permettra d’adapter de manière circonstanciée, la réglementation nationale de l’affichage sur l’ensemble des communes que compte la métropole.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l’élaboration de ce règlement local de publicité étant de :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l’affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l’identité du territoire métropolitain.

Pour ce faire, chaque commune à du transmettre préalablement un document de travail reprenant son souhait de zonage. (Plan fixant les limites d’agglomération) Celui-ci définit le périmètre réglementaire d’application des ZPR (zones de publicité restreinte) détaillée sur tableau récapitulatif et légendé sur plan cartographié.

**QUESTION : N°6/2**

**OBJET : APPROBATION ET ADHESION A LA CHARTE METROPOLITAINE  
DES ANTENNES RELAIS**

Par délibération N° 13 C 041 en date du 12 avril 2013, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a adopté une charte métropolitaine des antennes-relais, également signée par les quatre opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free, Orange, SFR), quelques bailleurs sociaux (Vilogia, Notre Logis, Lille Métropole Habit et Partenord) et plus de soixante communes de la MEL.

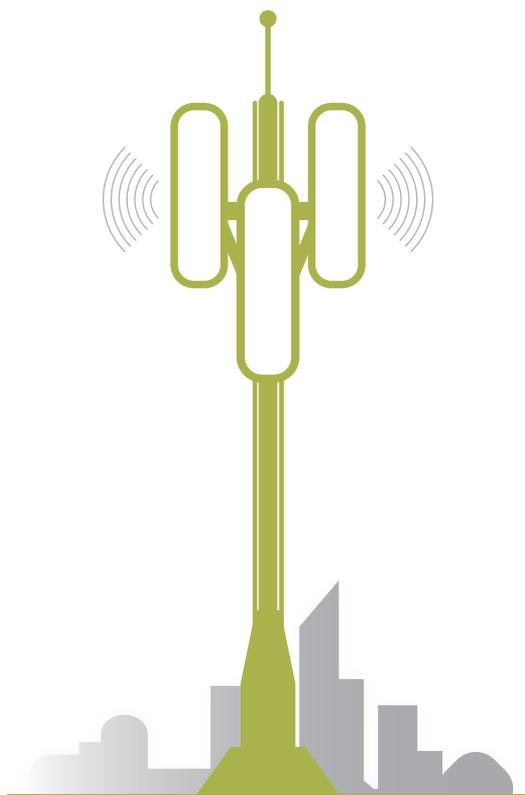
L'objectif de cette Charte est d'optimiser le maillage des antennes sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon un principe de développement raisonné de cette technologie où la MEL prône la bonne insertion paysagère de ces équipements et leurs mutualisations pour les opérateurs.

Les points essentiels abordés par ce document peuvent être listés comme suit :

- Le renforcement et l'harmonisation des dossiers d'information préalable,
- La mise en place d'engagements partenariaux,
- L'insertion paysagère et notamment l'incitation à la co-localisation,
- La réalisation de mesures régulières (diligentées par l'ANFR) visant à connaître le niveau d'exposition sur le Territoire de la MEL,
- Uniformisation des redevances afférentes.

Le développement du numérique sur le territoire et notamment la téléphonie mobile concourt indéniablement à l'attractivité du territoire métropolitain, à l'amélioration du cadre de vie de notre Commune, en anticipation de l'évolution rapide des technologies numériques à venir.

En conséquence, il est décidé d'adhérer à ce dispositif collectif.



# **CHARTRE MÉTROPOLITAINE**

## **DES ANTENNES-RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE**

COMMUNES MEMBRES SIGNATAIRES



BAILLEURS



OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE



ENTRE

LILLE MÉTROPOLE

Représentée par :

Madame Martine AUBRY,

Présidente de LILLE MÉTROPOLE

Bernard DEBREU

Premier Vice-Président

délégué à l'Espace public urbain et naturel

Dany WATTEBLED

Président du Comité de pilotage  
ondes électromagnétiques

agissant aux présentes en qualité et en vertu

de la délibération du conseil de communauté n° 13 C 0421 du 18 octobre 2013,

Ci-après dénommée « Lille Métropole » ou incluse dans la dénomination « les partenaires »,

Les maires des communes membres signataires,

Anstaing	Houplines	Ronchin
Armentières	La Chapelle d'Armentières	Roubaix
Beaucamps-Ligny	Leers	Sainghin-en-Mélantois
Bondues	Lesquin	Sainghin-en-Weppes
Bousbecque	Lezennes	Seclin
Bouvines	Lille	Toufflers
Chérengh	Linselles	Tourcoing
Comines	Lys-lez-Lannoy	Tressin
Deûlémont	Marcq-en-Baroeul	Vendeville
Emmerin	Marquillies	Wambrechies
Englos	Mouvaux	Wasquehal
Faches Thumesnil	Neuville en Ferrain	Wattignies
Hantay	Noyelles-lez-Seclin	Wattrelos
Hellemmes	Pérenchies	Wervicq-Sud
Herlies	Péronne-en-Mélantois	
Houplin Ancoisne	Quesnoy-sur-Deûle	

Les bailleurs signataires,

LILLE MÉTROPOLE HABITAT / NOTRE LOGIS / PARTENORD / VILOGIA

Ci-après dénommés « les bailleurs » ou inclus dans la dénomination « les partenaires »,

D'UNE PART, ET

Les opérateurs de téléphonie mobile,

BOUYGUES TELECOM / FREE MOBILE /

ORANGE France SA / SFR (société française du radiotéléphone)

Ci-après dénommés « les opérateurs ».

D'AUTRE PART

p.07	/ PRÉAMBULE
p.11	/ OBJET ET CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTE
p.12	Article 1 - <i>Périmètre et enjeux</i>
p.12	Article 2 - <i>Règlementation</i>
p.13	/ MODALITÉS D'IMPLANTATION
	Article 3 - <i>Modalités d'implantation - Principes généraux</i>
	Article 3.1 - <i>Conformité des installations avec les normes et réglementations en vigueur</i>
	Article 3.2 - <i>Etablissements particuliers</i>
	Article 3.3 - <i>Identification et traitement des niveaux d'exposition atypiques dans les lieux de vie</i>
	Article 3.4 - <i>Mesures</i>
p.17	Article 4 - <i>Dossier d'information</i>
p.21	Article 5 - <i>Modalités d'implantation dans l'environnement</i>
	Article 5.1 - <i>Cadre réglementaire</i>
	Article 5.2 - <i>Principes d'insertion environnementale à respecter</i>
	Article 5.3 - <i>Mutualisation et colocalisation</i>
	Article 5.4 - <i>Démontage des équipements mis hors service</i>
p.22	Article 6 - <i>Modalités d'information, de sensibilisation et de concertation</i>

## SOMMAIRE

p.25	/ MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHARTE
p.26	Article 7 - <i>Procédure</i>
	Article 7.1 - <i>Obligations d'informations</i>
	Article 7.2 - <i>Comité de suivi</i>
p.27	Article 8 - <i>Modalités d'adhésion à la charte</i>
p.28	Article 9 - <i>Durée et dénonciation de la charte</i>
p.28	Article 10 - <i>Sous-traitance</i>
p.28	Article 11 - <i>Confidentialité</i>
p.28	Article 12 - <i>Autres dispositions</i>
p.29	Article 13 - <i>Clôture</i>
p.33	/ ANNEXES





# PRÉAMBULE

*< Pascaline Chombart © Lille Métropole*

---

## PRÉAMBULE

---

Le développement des technologies sans fil est un véritable enjeu pour tout territoire dynamique au sein duquel tous les acteurs œuvrent pour renforcer son attractivité, notamment économique et touristique, en réponse aux nouveaux besoins des entreprises et des citoyens-usagers.

L'accroissement des flux de données issues des télécommunications mobiles, les demandes croissantes de la population et les progrès technologiques constants comme le passage à la 4G rendent nécessaire la consolidation de l'architecture et du maillage des antennes-relais sur l'ensemble du territoire, le tout s'inscrivant dans une politique globale et partagée d'aménagement numérique.

Actuellement, les quatre opérateurs ont déployé sur le territoire métropolitain un peu plus de 771 stations de radiotéléphonie, dont plus de 200 sur la ville de Lille (données ANFR 2013).

Bien que plébiscitée, la téléphonie mobile est parfois sujette à des questionnements de la part de la société civile, notamment sur l'effet de l'exposition aux ondes électromagnétiques. En effet, certaines préoccupations de la population ne sont pas apaisées par l'expertise scientifique.

A ce titre, il est rappelé que :

- D'une part l'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant à proximité des stations de base de téléphonie mobile n'est pas retenue à ce jour par le Ministère de la santé qui rappelle dans sa fiche gouvernementale sur les antennes-relais qu'« *en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide en faveur de cette hypothèse* » (novembre 2011). C'est pourquoi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande notamment de poursuivre les investigations sur ce sujet.

Dans ce contexte, l'agence souligne néanmoins que dès lors qu'une exposition environnementale peut être contenue, une modération doit être envisagée, si elle est techniquement possible, à des coûts économiquement acceptables.

- D'autre part, s'agissant des téléphones mobiles, les autorités sanitaires appliquent une approche de précaution et confirment qu'« aucune preuve scientifique ne permet de démontrer aujourd'hui que l'utilisation des téléphones mobiles présente un risque pour la santé (...); les autorités sanitaires recommandent, par précaution, de limiter son exposition aux champs électromagnétiques émis par les téléphones mobiles et propose à cet effet des actions aisées à mettre en œuvre » (extrait du site gouvernemental [www.radiofréquences.gouv.fr](http://www.radiofréquences.gouv.fr)).

Dans la recherche commune d'un mode opératoire permettant de répondre aux obligations légales et réglementaires des opérateurs en terme de couverture et de qualité de service, d'offrir aux métropolitains un service de qualité tout en prenant en compte les demandes de la population sur la téléphonie mobile et les expertises sanitaires officiellement reconnues à ce jour, les opérateurs et les partenaires s'engagent conjointement à travers cette charte relative à l'implantation ou la modification substantielle de stations radioélectriques sur le territoire de Lille Métropole.

Cette charte, proposée par le comité de pilotage de Lille Métropole sur les ondes électromagnétiques et enrichie des pratiques d'autres collectivités, s'inscrit pleinement dans le volet 3 des contrats de territoires comme un véritable outil de mutualisation des pratiques, qui a vocation à s'appliquer progressivement à tout le territoire métropolitain.

En effet, dans le cadre de sa compétence télécommunications acquise le 16 avril 2004, dans la continuité du plan d'actions sur les ondes électromagnétiques adopté par le conseil de communauté le 29 juin 2012, et en relation étroite avec le schéma d'aménagement numérique de Lille Métropole, l'objectif est d'adopter une position commune afin d'œuvrer pour le développement raisonné des réseaux hertziens sur le territoire métropolitain en invitant les bailleurs de logements et les 87 communes membres à adhérer à cette charte en la cosignant.

---

*Cette charte est signée dans les mêmes conditions et en termes identiques avec chacun des opérateurs déclarés auprès de l'ARCEP, en tant qu'opérateur établissant et exploitant un réseau de téléphonie mobile ouvert au public.*

---

*Une convention cadre est signée en parallèle pour définir les conditions d'implantation des antennes-relais sur le patrimoine propre de Lille Métropole.*



chap.01

# OBJET ET CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTE

p.12 | *Article 1 - Périmètre et enjeux*

p.12 | *Article 2 - Réglementation*

---

## **OBJET ET CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTE**

---

### **ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE ET ENJEUX**

Cette charte définit les engagements réciproques des opérateurs et des partenaires relatifs aux installations actuelles et futures situées sur les territoires des communes signataires de la présente.

Dans le cas où une commune signataire aurait déjà conclu une charte ou tout autre texte relatif aux modalités de déploiement des antennes-relais sur son territoire, la signature par cette commune de la présente charte rendra automatiquement caduque la charte antérieure. Toutefois, lorsqu'une commission de concertation communale spécifique préexiste, celle-ci pourra être mentionnée dans l'annexe d'adhésion, sous réserve de compatibilité avec le présent texte, notamment pour les délais de traitement et sur les critères de motivation des avis.

### **ARTICLE 2 - RÈGLEMENTATION**

Les références majeures de la réglementation actuelle en matière de stations radioélectriques sont énumérées en annexe 1 de la présente charte.

Néanmoins compte tenu du caractère évolutif de la réglementation, les parties s'engagent à tenir compte de toute modification législative et réglementaire intervenant après la signature de la présente charte, laquelle pourra être révisée en conséquence.

p.14 / Article 3 - *Modalités d'implantation - Principes généraux*  
Article 3.1 - *Conformité des installations avec les normes et réglementations en vigueur*  
Article 3.2 - *Etablissements particuliers*  
Article 3.3 - *Identification et traitement des niveaux d'exposition atypiques dans les lieux de vie*  
Article 3.4 - *Mesures*

chap.02

## MODALITÉS D'IMPLANTATION

12  
13

p.17 / Article 4 - *Dossier d'information*

p.21 / Article 5 - *Modalités d'implantation dans l'environnement*  
Article 5.1 - *Cadre réglementaire*  
Article 5.2 - *Principes d'insertion environnementale à respecter*  
Article 5.3 - *Mutualisation et colocalisation*  
Article 5.4 - *Démontage des équipements mis hors service*

p.22 / Article 6 - *Modalités d'information, de sensibilisation et de concertation*

---

## MODALITÉS D'IMPLANTATION

---

### ARTICLE 3 - MODALITÉS D'IMPLANTATION - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'expertise scientifique internationale et nationale actuelle, relayée à l'échelle nationale par l'ANSES, ne permet pas de conclure à l'existence d'effets sanitaires à court ou long terme pour la santé liés à l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais.

Le rapport de l'ANSES de 2009 conclut que « les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide en faveur de cette hypothèse ». C'est pourquoi l'ANSES recommande notamment de poursuivre les investigations sur ce sujet.

C'est dans ce contexte qu'il est convenu entre les partenaires et les opérateurs que ces derniers s'efforceront de contenir autant que possible les niveaux de champs électromagnétiques émis par leurs stations de base, tout en préservant une couverture mobile, un service de qualité pour tous, ainsi que l'évolution des services et des technologies.

#### ARTICLE 3.1 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES NORMES ET RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Les opérateurs s'engagent à respecter, en dehors des périmètres de sécurité, les valeurs limites de niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

En cas d'évolution de la réglementation, les opérateurs s'engagent à mettre en conformité leurs installations dans le délai prévu par celle-ci.

En rappelant que le respect des valeurs limites doit s'entendre de manière globale, la responsabilité des opérateurs de téléphonie est limitée à leurs propres émissions.

Les périmètres de sécurité tels que définis par la circulaire du 16 octobre de 2001 devront, le cas échéant, être matérialisés et/ou signalés selon les prescriptions de la circulaire.

Le fonctionnement des installations pourra être interrompu en cas de nécessité d'intervention dans le périmètre de sécurité, sur simple demande motivée du partenaire ou de son exploitant dans le respect des procédures de l'opérateur.

### ARTICLE 3.2 - ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS

Conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 et dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, les opérateurs s'engagent à s'assurer qu'au sein des établissements particuliers (crèches, établissements scolaires et établissements de soins), situés dans un rayon de 100 mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

À cet égard, les opérateurs s'engagent notamment à porter une attention particulière à l'orientation des axes des faisceaux principaux des antennes par rapport à ces établissements. À titre exceptionnel et sur demande, des informations pourront être fournies par l'opérateur sur l'orientation des faisceaux principaux par rapport aux établissements concernés.

Le cas échéant, si nécessaire, l'opérateur étudiera les modifications à apporter à son projet afin de respecter ces engagements.

Des mesures in situ spécifiques concernant des établissements particuliers seront régulièrement effectuées, dans les conditions prévues à l'article 3.4 de la présente. Celles-ci pourront permettre de connaître le niveau d'exposition au sein desdits établissements.

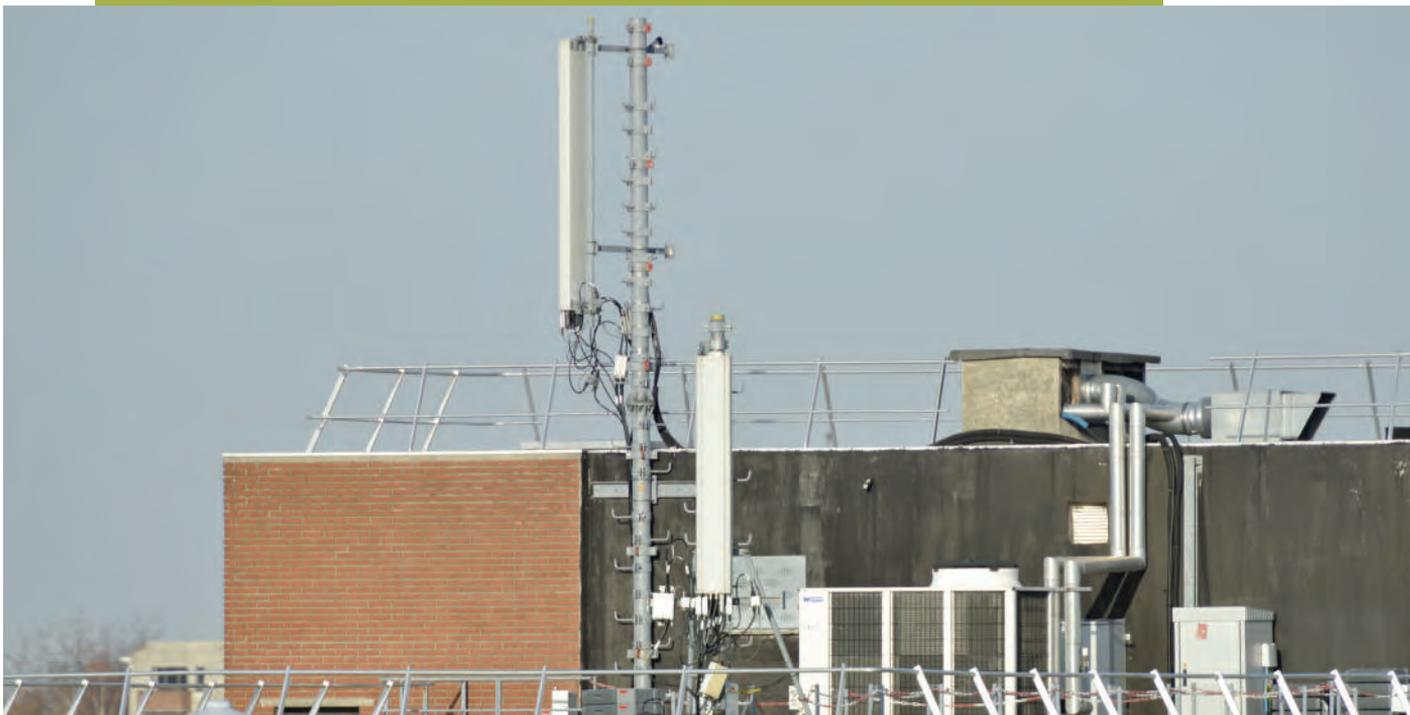
### ARTICLE 3.3 - IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES NIVEAUX D'EXPOSITION ATYPIQUES DANS LES LIEUX DE VIE

On parle de point atypique lorsqu'une mesure de champ électromagnétique dans un lieu de vie présente « un niveau d'exposition aux ondes radioélectriques [qui] dépasse sensiblement la moyenne nationale » (article L34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques).

En application des recommandations du rapport intermédiaire du comité opérationnel (COMOP) du "grenelle des ondes", les opérateurs et les communes s'engagent, selon les modalités définies par l'ANFR, à mettre en œuvre, dès leur publication et dans les meilleurs délais, les dispositions techniques qui seront issues des travaux pilotés par l'ANFR pour l'identification et le traitement des lieux atypiques en matière d'exposition aux antennes-relais.

Dans le cadre des travaux du COPIC (comité de pilotage issu du COMOP), les opérateurs et les partenaires s'engagent, dans la mesure du possible, à mener une réflexion pour prévenir la création de points atypiques.

Dans l'attente du résultat des travaux menés au niveau national, lorsque des mesures de champs électromagnétiques révèlent, dans les lieux de vie, l'existence de points atypiques au sens de la définition de l'ANFR figurant en annexe 2, les opérateurs, s'engagent, dès signature de la charte, à analyser lesdits points, à étudier et à proposer, le cas échéant, dans un délai de trois mois, les modifications de leurs installations existantes visant à résorber le niveau d'exposition mesuré, sans altérer la qualité de service.



Vincent Lecigne © Lille Métropole

En cas de modification des installations par l'opérateur, une mesure in situ pourra être réalisée dans les 2 mois, dans les conditions prévues à l'article 3.4 de la présente, afin d'apprécier l'évolution du niveau d'exposition.

Cette procédure, d'application immédiate mais transitoire dans l'attente des recommandations faites à l'issue des travaux du COPIC, devra s'aligner sur toute évolution du processus de traitement tel que défini par l'ANFR.

#### ARTICLE 3.4 - MESURES

Les mesures sont réalisées selon le protocole de mesure in situ de l'ANFR/DR 15-3 version 3 du 31 mai 2011 par des bureaux de contrôle indépendants respectant les exigences de qualité précisées dans le décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 et accrédités par le COFRAC (comité français d'accréditation).

Elles seront prises en charge par le fonds alimenté au niveau national par une contribution additionnelle à la taxe IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises du réseau) payée par les opérateurs (loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et décret d'application). Pour ce faire, les partenaires s'adressent à l'agence d'Etat désignée pour faire réaliser toute mesure de champ qui leur semble nécessaire.

Les partenaires pourront également choisir unilatéralement les modalités de réalisation des mesures [processus de mesure (cas A et A+/cas B du protocole de l'ANFR précité), lieu, date, moment de la journée, etc.].

Par ailleurs, Lille Métropole mettra en place dans les meilleurs délais une plateforme dématérialisée destinée à centraliser et optimiser les demandes de mesures qui lui sont propres et celles émanant des communes et bailleurs adhérents.

Ces mesures pourront également être directement commandées par un partenaire à ses frais, dans le respect du protocole précité.

Sauf refus expressément mentionné par le demandeur, toutes les mesures effectuées sur le territoire des communes seront communiquées aux partenaires concernés et à l'ANFR qui les met en ligne, dans sa cartographie sur internet ([www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)) et en publie régulièrement une synthèse sur son site ([www.anfr.fr](http://www.anfr.fr)). Les résultats des mesures seront également intégrés à la cartographie des ondes électromagnétiques, réalisée par Lille Métropole et prochainement disponible sur son site [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr).

a) Mesures réalisées dans le cadre du développement de la connaissance des expositions sur le territoire

Les partenaires définissent annuellement un plan d'échantillonnage pour la réalisation de nouvelles mesures de champs électromagnétique dans les conditions précitées, en cohérence avec celles liées à une mise en service, à une modification substantielle, à une analyse de point atypique ou à une demande de tiers, en vue de renforcer la connaissance de l'exposition du public aux champs électromagnétiques sur le territoire de Lille Métropole, et notamment dans les établissements particuliers. Le nombre et la localisation des points de mesures concernés par cette campagne seront validés annuellement en comité de suivi, en cohérence avec les demandes pouvant être faites par les bailleurs signataires, conformément aux objectifs poursuivis par le projet de mise en place de la plateforme dématérialisée précédemment évoquée.

b) Mesures réalisées sur demande motivée de citoyens, syndicats de copropriété, associations

Des mesures ponctuelles pourront être sollicitées par les partenaires afin de répondre aux éventuelles demandes de toute personne (citoyen, association, etc.). Le comité de suivi analysera la conduite à tenir en cas de demandes incohérentes, redondantes ou abusives.

c) Mesures réalisées suite à une installation, à une modification substantielle d'une installation existante ou à une modification effectuée dans le cadre du traitement d'un point atypique

Les partenaires pourront demander une mesure de champ électromagnétique selon les modalités définies au 3.4, dans les cas suivants : installation d'une antenne-relais, modification substantielle d'une antenne-relais ou modification d'une antenne-relais dans le cadre du dispositif de traitement des points atypiques.

Dans les 2 mois suivant la mise en service commerciale de la nouvelle installation, ou suivant l'achèvement de la modification dans les autres cas, une mesure de champ électromagnétique sera sollicitée dans le cadre du dispositif de mesures mis en place par l'Etat à compter du 1er janvier 2014 (article D100 CPCE - Code des postes et des communications électroniques) selon les modalités de l'article 3.4.

Les mesures effectuées dans le cadre du dispositif de traitement des points atypiques pourront indiquer l'évolution du niveau d'exposition au regard de la mesure ayant révélé l'existence du point atypique. En cas de dépassement constaté des valeurs réglementaires fixées par le décret précité de 2002 par un organisme accrédité lors d'une intervention de mesure régulière ou ponctuelle, l'opérateur suspendra immédiatement les émissions jusqu'à la remise en conformité de ses installations dans le respect des modalités définies par l'ANFR.

#### ARTICLE 4 - DOSSIER D'INFORMATION

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile, du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif à l'exposition du public aux champs électromagnétiques, et du guide des relations entre opérateurs et communes (GROC) de décembre 2007, les opérateurs s'engagent à présenter un dossier d'information aux communes concernées pour toute nouvelle station de base ou toute modification substantielle d'une station existante, si le projet nécessite une déclaration auprès de l'ANFR, et qu'il soit ou non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

Ce dossier sera déposé par voie électronique sur le portail Lille Métropole Services Urbains et par envoi postal à la commune ainsi que, le cas échéant, au bailleur partenaire concerné, au moins 2 mois

avant le démarrage projeté des travaux dans le cas d'une intervention ne nécessitant pas d'autorisation préalable ou, dans le cas contraire, 2 mois avant la date prévisionnelle de dépôt de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable.

Toute modification apportée par l'opérateur dans les dossiers ou tout dépôt d'une nouvelle version du projet reconduira le délai de 2 mois permettant le dépôt de la demande d'autorisation réglementaire.

Pour l'instruction du dossier dans un délai global de 2 mois :

a) sauf demande contraire de la commune, une étude de la conformité des dossiers avec leur composition telle que définie par la présente charte sera faite par les services de Lille Métropole. Une notification de non-conformité ou de conformité de forme sera transmise à la commune concernée et à l'opérateur dans un délai maximum de 1 mois.

- en cas de notification conforme, et après accord de la commune concernée, le dossier sera mis en ligne sur le site [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr) (à l'exception des annexes, sauf accord de toutes les parties) et le délai relatif à l'instruction de fond (b) continuera à courir.
- sauf avis contraire de la commune, une notification non conforme interrompt et annule le délai d'instruction de fond qui incombe à la commune concernée (b).

L'absence de notification à l'issue du délai précité vaudra avis tacite de conformité.

b) en parallèle de la vérification de la complétude du dossier, l'instruction de fond sera faite par la commune concernée qui pourra émettre un avis motivé selon les modalités de la charte dans le délai global imparti.

Au-delà du délai de 2 mois après la réception du dossier, l'absence de réponse de la commune vaudra avis favorable tacite.

Dans le cadre de cette instruction, de manière facultative et à l'initiative des communes, des instances communales d'information et de concertation pourront être mises en place, sous réserve de compatibilité avec le présent texte, notamment pour les délais de traitement et sur les critères de motivation des avis. Ces instances pourront être des structures ad hoc ou bien se greffer à des entités préexistantes propres à la commune concernée (cf. article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales - CGCT, en annexe 1).

Les opérateurs s'engagent, dans la mesure du possible, à répondre aux interrogations de ces instances, voire à y participer. Les communes s'engagent à n'utiliser ce type de concertation que lorsque cela s'avèrera nécessaire.

D'une manière générale, les partenaires s'engagent à réduire autant que possible les délais d'étude des dossiers reçus de la part des opérateurs. Un interlocuteur privilégié sera désigné par chaque signataire de la charte.

Les opérateurs s'engagent à attendre l'avis consultatif exprès ou tacite de la commune avant de déposer leur demande d'autorisation administrative pour travaux ou avant de commencer les travaux. Dans le cas d'un avis défavorable motivé selon les termes de la présente charte, la commune et l'opérateur concerné conviendront des modifications envisageables.

Le dossier d'information, dont la composition est notamment basée sur le guide des relations entre opérateurs et communes (AFOM, AMF - décembre 2007), comporte obligatoirement les éléments suivants :

Généralités :

- la mention de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation au titre du code de l'urbanisme et/ou de l'environnement
- un calendrier prévisionnel des phases des travaux jusqu'à la mise en service
- une note de synthèse en langage non technique des motivations du projet (concernant les aspects de couverture, de débit ou de qualité de service apportés par le projet)
- les coordonnées du référent du dossier chez l'opérateur

Identification du site :

- nom, numéro de référence, adresse (numéro, voie, arrondissement), coordonnées géographiques précises (Lambert II étendu)
- le caractère nouveau ou modificatif du dossier
- précision que le projet est en cohabitation ou en colocalisation avec d'autres installations déjà en place

Insertion paysagère :

- des photomontages de l'installation projetée permettant de constater l'impact esthétique depuis la voie publique

Caractéristiques radioélectriques et techniques de la station de base :

- composition de la station de base, armoires électriques, équipements radio, nombre d'antennes déjà en place, nombre d'antennes à installer et/ou nombre d'antennes faisant l'objet d'une modification (pour chaque système), type (au sens de la circulaire du 16 octobre 2011), système, bande de fréquence utilisée, hauteur (HMA et HBA), azimut, tilt nominal, puissance d'entrée

Plans :

- un plan suffisamment précis du bâtiment ou du site et de son environnement proche (échelle de l'ordre du 1/2000ème), permettant d'apprécier le positionnement envisagé sur le terrain ou le bien (plans et schémas de localisation des équipements techniques)
- un plan de la zone concernée
- l'état cadastral du lieu d'implantation
- un plan de masse et en élévation de l'état existant et de l'état projeté
- un plan précisant la distance des ouvrants et leur nature (fenêtres, portes, balcons, etc.) situés dans un rayon de 10 mètres des antennes, indépendamment de l'orientation des faisceaux
- un plan de situation

Fiche santé constitutive du dossier COMSIS\* telle que définie, à la date du dossier, par l'ANFR :

- le liste des établissements particuliers et l'estimation du niveau de champ pour tous les établissements (au sens de l'article 5 du décret du 3 mai 2002) situés dans un périmètre de 100m de l'antenne. Cette estimation s'exprimera sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret précité (avec une indication sur la méthode de calcul)
- mention de l'existence ou non d'un périmètre de sécurité balisé accessible au public
- un engagement écrit certifiant qu'en dehors du périmètre de sécurité sur plan et balisé sur site, les seuils d'expositions aux champs électromagnétiques en vigueur ne sont pas dépassés (recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite par le décret n° 2002 - 775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public)

\* (Commission des Sites et Servitudes)

#### EN ANNEXE :

- extrait du compte rendu de l'ICR (Instance de concertation régionale) relatif au projet le cas échéant
- sur demande, une estimation graphique, sur fond de plan, à partir des caractéristiques des installations ou modifications prévues, du niveau de champ électromagnétique généré par les seules installations de l'opérateur objet du projet (avec une indication sur la méthode de calcul)

#### Inscription du site :

- une vue panoramique signalant les axes des azimuts depuis l'emplacement proposé, depuis des prises de vue de la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible
- les mesures prises par l'opérateur en respect des dispositions d'insertion paysagère et environnementale prévues à l'article 5.2 de la présente charte

Dans la mesure du possible et dans un souci d'équité et de cohérence, une harmonisation de la nomenclature des dossiers sera mise en œuvre conjointement et pourra être annexée ultérieurement à la présente charte.

Dans la mesure du possible, Lille Métropole mettra ses bases des données à la disposition des communes adhérentes afin d'enrichir ponctuellement, sur demande, les dossiers fournis par les opérateurs.

Après accord de la commune concernée, les dossiers d'information (à l'exception des annexes, sauf accord de toutes les parties) pourront être publiquement consultés auprès de cette dernière et sur le site [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr).

Ce dossier ne se substitue pas aux dossiers réglementaires. Conformément au code de l'urbanisme, un dossier de permis de construire ou de déclaration préalable sera déposé si nécessaire.

*Max Lerouge © Lille Métropole*



## ARTICLE 5 - MODALITÉS D'IMPLANTATION DANS L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 5.1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

En rappelant que le Conseil d'État dans son arrêt n°248233 du 4 avril 2005 a indiqué que « les dispositions du POS (plan d'occupation des sols) relatives aux ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être regardés comme s'appliquant aux antennes et aux pylônes installés par les opérateurs dans le cadre de l'exploitation d'un réseau de télécommunication », les opérateurs s'engagent à respecter les prescriptions susceptibles de résulter du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme (PLU).

Les règlements de zone sont disponibles sur le site de Lille Métropole :

[http://www.lillemetropole.fr/urba/PLU/\\_liens\\_docs/reglement/\\_sommaire\\_reglt.htm](http://www.lillemetropole.fr/urba/PLU/_liens_docs/reglement/_sommaire_reglt.htm)

### ARTICLE 5.2 - PRINCIPES D'INSERTION ENVIRONNEMENTALE À RESPECTER

Les partenaires et les opérateurs conviennent de la nécessité de rechercher l'insertion la plus harmonieuse possible.

Conformément aux dispositions du document "Des antennes-relais en harmonie avec leur environnement" (AFOM) en annexe, les opérateurs s'engagent, dans une optique de déploiement durable, à rechercher la solution d'implantation la moins dommageable pour la qualité architecturale, esthétique et environnementale du site d'implantation sous réserve de la faisabilité notamment technique, juridique et administrative de celle-ci et du maintien de la qualité de couverture.

Toute modification substantielle d'une station pourra être l'occasion d'étudier les possibilités d'amélioration de l'insertion paysagère.

Les opérateurs et les partenaires s'engagent par ailleurs à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'insertion suivants qui sont détaillés dans le document "Des antennes-relais en harmonie avec leur environnement" annexé à la présente charte :

- universalité : les opérateurs appliquent partout les mêmes principes et les mêmes règles d'intégration paysagère ;
- regard : les opérateurs regardent chaque emplacement potentiel avec les yeux du piéton, du riverain et du bailleur ;
- sur-mesure : les opérateurs conçoivent une solution d'intégration paysagère pour chaque nouvelle antenne-relais ;
- respect : les nouvelles antennes-relais respectent l'intégrité visuelle des bâtiments, des infrastructures et des paysages ;
- simplicité : les opérateurs allègent la perception visuelle des nouvelles antennes-relais ;
- continuité : les nouvelles antennes donnent visuellement l'impression de faire partie des toits et terrasses qui les portent ;
- les nouvelles antennes se fondent visuellement avec les façades sur lesquelles elles sont installées ;
- dernier recours : les opérateurs ne construisent un nouveau pylône qu'en dernier recours ;
- localisation : les opérateurs tiennent compte de l'intégration paysagère dans le choix de l'emplacement des nouveaux pylônes ;
- les pieds et abords des nouveaux pylônes sont aménagés dans l'objectif de réduire leur perception visuelle ;

- en cas de pose sur des châteaux d'eau, les opérateurs installent leurs nouvelles antennes soit en applique sur la paroi, soit sur un pylône central ;
- « dernier arrivé » : les opérateurs tiennent compte des antennes déjà posées sur les châteaux d'eau pour l'intégration paysagère des nouvelles antennes.

Les armoires et locaux techniques devront également faire l'objet d'une insertion travaillée.

Les partenaires proposent annuellement une liste de sites existants n'ayant pas initialement fait l'objet d'une insertion paysagère, liste consolidée par le comité de suivi. Les opérateurs s'engagent à entreprendre cette démarche d'insertion paysagère, sous réserve de sa faisabilité notamment technique, juridique et administrative et du maintien de la qualité de couverture. Les sites éligibles feront l'objet d'une planification de travaux dans la limite de 1% du parc d'antennes-relais présent sur l'ensemble des territoires des communes signataires, par an et par opérateur.

### ARTICLE 5.3 - MUTUALISATION ET COLOCALISATION

L'opérateur s'engage, pour tout projet d'implantation, à rechercher les supports existants et à privilégier, sous réserve de faisabilité notamment technique, les solutions de partage d'infrastructures.

De même, l'implantation doit être réalisée de telle manière qu'un partage ultérieur d'infrastructure soit possible, sous réserve de faisabilité notamment technique, administrative et juridique, de l'accord du propriétaire du terrain ou de l'immeuble occupé, et des contraintes liées aux enjeux d'insertion paysagère.

L'opérateur pourra accueillir tout opérateur qui en ferait la demande, sous réserve de compatibilité technique, et après avoir obtenu l'accord du ou des partenaires concernés.

Afin de favoriser un déploiement durable et raisonné, les partenaires s'engagent à faire des offres de mutualisation aux opérateurs en pointant les emplacements accueillant déjà un opérateur et en proposant de nouveaux sites susceptibles de pouvoir accueillir une station.

### ARTICLE 5.4 - DÉMONTAGE DES ÉQUIPEMENTS MIS HORS SERVICE

Les stations de base et équipements mis définitivement hors service seront démontés dans les six mois (sous réserve des dispositions contractuelles liant l'opérateur et le propriétaire du terrain ou de l'immeuble occupé). Outre l'information obligatoire adressée à l'ANFR, les opérateurs s'engagent à en aviser les partenaires en rappelant la référence du site.

### ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET DE CONCERTATION

Les opérateurs et les partenaires s'associent dans les objectifs de partager la connaissance sur les stations radioélectriques et les ondes électromagnétiques, et de la rendre plus accessible à l'ensemble des différents publics.

L'information des riverains se fait actuellement par la mise à disposition du dossier d'information mairie et, le cas échéant, par l'affichage de l'extrait de l'autorisation d'urbanisme pendant la durée des travaux.

Lorsque l'installation d'antenne ou sa modification substantielle ne font pas l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme, le dossier d'information mairie permet cette information. Dans tous les cas ce mode d'information du citoyen doit être renforcé.

Dans ce cadre, les opérateurs s'engagent à :

- diffuser une information technique vulgarisée et compréhensible ;
- informer, si besoin, les riverains à l'occasion de toute nouvelle installation ou modification substantielle de l'existant, par tout moyen adapté et approuvé par le partenaire (ex. : site internet municipal, journaux de quartier, communiqué de presse, etc.) avant la date prévisionnelle des travaux. La population pourra par exemple être conviée à des réunions d'information ou des permanences qui seraient organisées à l'initiative des partenaires, et auxquelles les opérateurs s'engagent à participer. Cet engagement ne se substitue pas aux obligations réglementaires d'information s'appliquant le cas échéant aux différents partenaires. Dans ce cadre, la présence d'autres acteurs de la thématique (ANFR, agence régionale de santé - ARS, ARCEP, instance de concertation départementale - ICD, etc.) pourra être sollicitée ;
- participer collégialement si besoin à toute démarche collaborative lorsque l'un des signataires de la charte prend part à des démarches d'information du public auxquelles peuvent être amenés à participer les opérateurs ou tout intervenant qualifié (ANFR, ARS, ARCEP, ICD, etc.) sur le territoire de Lille Métropole ;
- transmettre une copie du dossier d'information aux propriétaires/bailleurs en charge de relayer l'information auprès des occupants et d'accompagner les bailleurs dans leurs actions d'information dès lors qu'une demande motivée et approuvée par les parties est exprimée en ce sens.

Lorsque cela est notamment possible, les partenaires, s'appuyant notamment sur les outils de mutualisation proposés par Lille Métropole, s'engagent quant à eux à :

- diffuser une information technique vulgarisée et compréhensible notamment via leurs sites Internet ;
- organiser si nécessaire des expositions ou des rencontres ouvertes au public avec les autorités compétentes et experts, en prenant notamment en compte les préoccupations d'ordre sanitaire ;
- informer sur les bonnes pratiques d'usage du téléphone mobile, recommandées par les autorités sanitaires ;
- sensibiliser leurs interlocuteurs aux obligations d'information des occupants (en application des dispositions de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain) ;
- relayer auprès des citoyens l'information sur la possibilité de procéder à des mesures de champs électromagnétiques à leur domicile.

Les opérateurs s'engagent à répondre par courrier, dans un délai d'1 mois, à toute demande écrite d'information concernant leurs antennes-relais et projets d'implantation, mais également des sujets de santé et d'environnement plus larges. Une copie des réponses sera adressée aux partenaires concernés.

Dans un souci de transparence et via notamment le site [lillemetropole.fr](http://lillemetropole.fr), le public aura accès à la charte, aux dossiers d'informations déposés par les opérateurs dès lors qu'ils auront été reconnus conformes au contenu décrit à l'article 4 de la présente, aux résultats des mesures réalisées (via [cartoradio.fr](http://cartoradio.fr) ou via la cartographie de [lillemetropole.fr](http://lillemetropole.fr)) ainsi qu'à la documentation institutionnelle (ex. : [www.radiofrequences.gouv.fr](http://www.radiofrequences.gouv.fr)).

Les instances compétentes (partenaires et opérateurs concernés, ANFR, ICD, ARS, ANSES, etc.) seront, autant que de besoin, associées aux réflexions globales concernant la thématique des ondes électromagnétiques sur le territoire de Lille Métropole.

*En date de la signature de la présente charte, Lille Métropole travaille à l'élaboration d'un guide de l'information et de la concertation à destination des communes, sous forme de "boîte à outils". Ce dernier sera proposé pour annexion au présent texte, en accord avec toutes les parties, notamment en complément du présent article.*



## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHARTE

p.26	/ Article 7 - <i>Procédure</i> Article 7.1 - <i>Obligations d'informations</i> Article 7.2 - <i>Comité de suivi</i>
p.27	/ Article 8 - <i>Modalités d'adhésion à la charte</i>
p.28	/ Article 9 - <i>Durée et dénonciation de la charte</i>
p.28	/ Article 10 - <i>Sous-traitance</i>
p.28	/ Article 11 - <i>Confidentialité</i>
p.28	/ Article 12 - <i>Autres dispositions</i>
p.29	/ Article 13 - <i>Clôture</i>

---

## MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHARTE

---

### ARTICLE 7 - PROCÉDURE

#### ARTICLE 7.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

Les partenaires s'engagent réciproquement à se communiquer, au fil de l'eau, toute information liée aux stations radioélectriques présentes ou en projet sur leurs biens et/ou territoires.

Les partenaires et les opérateurs s'engagent à s'informer réciproquement, au fil de l'eau, des requêtes qu'elles auront reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

Afin de fluidifier les échanges, les opérateurs et les partenaires s'engagent à identifier un ou plusieurs référents au sein de leurs services.

Les opérateurs s'engagent à fournir un schéma prévisionnel de déploiement initial concernant le territoire respectif de chacune des communes signataires dans les 3 mois suivant sa signature de la charte. Un même schéma, réactualisé, sera transmis par l'opérateur à Lille Métropole et aux communes signataires avant le 31 décembre de chaque année. Ces schémas prévisionnels de déploiement indiqueront, entre autres informations, les objectifs poursuivis (couverture, capacité, nouveau service, etc.), la mise en place de nouveaux systèmes, les implantations existantes et les projets d'implantations (abandonnés ou envisagés) qu'ils soient ou non soumis à permis de construire ou déclaration préalable.

Chaque schéma prévisionnel reste un document confidentiel que Lille Métropole et les communes s'interdisent de communiquer aux autres parties et aux tiers. Sur demande de l'un des partenaires, les opérateurs établiront un état des lieux (inventaire descriptif précis des stations) des installations radioélectriques installées sur

le territoire et/ou les biens du partenaire concerné en application de l'article L.34-9-2 du CPCE.

En annexe 5 est proposé un modèle de format de fichier qui pourra faire l'objet d'évolutions conjointement arrêtées. Les opérateurs s'engagent à informer les partenaires concernés de la mise en service commerciale de tout équipement dans un délai d'1 mois.

#### ARTICLE 7.2 - COMITÉ DE SUIVI

Les signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an, dans le cadre du comité de suivi, pour :

- faire le bilan d'application de la charte ;
- procéder au bilan de l'année écoulée pour les installations existantes et, dans la mesure du possible lorsque qu'un signataire en fait la demande expresse, les opérateurs fourniront une information succincte sur les différents types d'antennes, notamment celles soumises au simple régime de déclaration à la COMSIS, installés dans un espace public, sous réserve de confidentialité et de sauvegarde des intérêts commerciaux ;
- procéder au bilan de l'année écoulée pour les mesures effectuées ;
- présenter les résultats de mesures au regard des dispositions de la présente charte en observant l'évolution globale des niveaux de champs et leur répartition en valeur ;
- établir le programme pluriannuel d'étude de l'insertion paysagère des stations radioélectriques (cf. art. 5.2) ;
- suivre la mise en œuvre des dispositions d'identification et de traitement des points atypiques (cf. art. 3.3) ;
- préconiser, chaque fois que nécessaire et en concertation avec les opérateurs, la tenue et les modalités d'une information sur les résultats de mesures ;
- échanger à propos du schéma prévisionnel de déploiement réactualisé par l'opérateur (nouveaux projets, projets d'extension, de modification ou de suppression) ;
- échanger sur les évolutions technologiques, législatives, réglementaires, urbanistiques, jurisprudentielles, sur les usages numériques et sur les connaissances scientifiques notamment quant à l'aspect sanitaire ;
- échanger sur les actions de sensibilisation faites ou à faire auprès des usagers ;
- prévoir les éventuelles évolutions nécessaires de la charte qui pourra être complétée ou modifiée en conséquence par des avenants (cf. art. 9) ;
- présenter les nouvelles demandes d'adhésion des communes et des bailleurs.

Également dans le cadre du comité de suivi, les partenaires établiront le plan d'échantillonnage des mesures de champs électromagnétiques conformément à l'article. 3.4.a.

Le comité de suivi sera composé des signataires de la présente charte et de représentants de l'ICD, de l'ANSES, de l'ANFR, de l'ARS, de l'ARCEP, de la FFT (Fédération française des télécoms). Par ailleurs tout expert désigné par l'État ou tout intervenant dans la thématique des ondes électromagnétiques pourra être convié.

#### ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CHARTE

Les communes peuvent décider d'adhérer lors de la signature initiale de la présente charte. Les demandes d'adhésion ultérieures seront présentées lors du comité de suivi.

L'adhésion d'une commune ou d'un nouveau bailleur s'opère par le biais du document figurant en annexe 6, lequel sera également signé par les opérateurs et Lille Métropole à chaque nouvelle adhésion.

En revanche, les bailleurs n'y sont pas tenus et acceptent par le biais de la signature de la présente charte son application progressive à l'ensemble des communes membres ainsi qu'à d'autres bailleurs qui viendraient ultérieurement y adhérer. Lille Métropole informera tous les partenaires de chacune de ces adhésions.

#### ARTICLE 9 - DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CHARTE

La présente charte est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date mentionnée à l'article 13 de la présente. Elle sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an. La date d'échéance de la charte est fixe et identique pour tous les signataires, adhérents ultérieurs inclus. Les signataires de la charte se réservent le droit de la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de souhait d'évolution du texte de la charte, en concertation entre les signataires, la charte pourra évoluer par le biais d'avenants ultérieurs.

En cas d'évènement susceptible de rendre impossible l'exercice de son activité l'opérateur se réserve la possibilité de résilier de plein droit la charte à tout moment, en informant les partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires et sera notamment mise en ligne sur le site [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr).

#### ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Les signataires veilleront au respect des principes définis dans la présente charte par leurs mandataires et prestataires de services.

#### ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

Les signataires veilleront au strict respect du secret commercial et industriel, conformément aux principes de la commission d'accès aux documents administratifs, ainsi qu'à la protection des informations.

#### ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas explicité dans la présente charte, le guide des relations entre opérateurs et communes se substitue ou complète les articles précédents.

## ARTICLE 13 - CLÔTURE

La présente charte est initialement signée à Lille, le 20 février 2014.

Pour Lille Métropole :

Le président du comité de pilotage sur les ondes électromagnétiques, **M. Dany WATTEBLED**

--

Pour les communes :

Anstaing	Armentières
Beaucamps-Ligny	Bondues
Bousbecque	Bouvines
Chéreng	Comines
Deùlémont	Emmerin
Englos	Faches Thumesnil
Hantay	Hellemmes
Herlies	Houplin Ancoisne

Houplines	La Chapelle d'Armentières
Leers	Lesquin
Lezennes	Lille
Linselles	Lys-lez-Lannoy
Marcq-en-Baroeul	Marquillies
Mouvaux	Neuille en Ferrain
Noyelles-lez-Seclin	Pérenchies
Péronne-en-Mélantois	Quesnoy-sur-Deûle
Ronchin	Roubaix
Sainghin-en-Mélantois	Sainghin-en-Weppes

Seclin	Toufflers
Tourcoing	Tressin
Vendeville	Wambrechies
Wasquehal	Wattignies
Wattrelos	Wervicq-Sud

Pour les bailleurs :

LILLE MÉTROPOLE HABITAT représenté par Monsieur Alain CACHEUX <i>Président</i>	NOTRE LOGIS représenté par Monsieur Jean-François OCHIN <i>Directeur développement et patrimoine</i>
PARTENORD représenté par Monsieur Didier MANIER <i>Président</i>	VIOLOGIA représenté par Monsieur Philippe REMIGNON <i>Directeur général</i>

Pour les opérateurs :

<p>Pour BOUYGUES TELECOM représenté par Monsieur Bruno KOEHL, <i>Directeur régional réseau Nord et Est</i></p>	<p>Pour FREE MOBILE représenté par Madame Catherine GABAY, <i>Directrice affaires réglementaires et institutionnelles</i></p>
<p>Pour ORANGE France SA représenté par M. Philippe PAGNIEZ, <i>Directeur unité pilotage Nord-Est</i></p>	<p>Pour SFR (société française du radiotéléphone) représenté par M. Jean-Claude BRIER, <i>Directeur des relations régionales Nord et Est</i></p>



## ANNEXES

p.34	/ ANNEXE 1 <i>Règlementation, décisions, rapports et documents sources</i>
p.37	/ ANNEXE 2 <i>Définition ANFR d'un point atypique (extrait de la présentation ANFR du 14-12-12)</i>
p.38	/ ANNEXE 3 <i>Schéma simplifié du processus de traitement des DIM</i>
p.39	/ ANNEXE 4 <i>Schéma prévisionnel simplifié du processus de demande de mesures</i>
p.39	/ ANNEXE 5 <i>Exemple de tableau pour le bilan des données d'implantation</i>
p.40	/ ANNEXE 6 <i>Adhésions ultérieures et dispositions spécifiques (annexe évolutive)</i>

AUTRES ANNEXES (consultables sur le site internet : [www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr))

- > *Guide des relations entre opérateurs et communes (AFOM – AMF – décembre 2007)*
- > *Des antennes-relais en harmonie avec leur environnement (AFOM – avril 2004)*
- > *Dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques  
(Ministère du redressement productif et ministère de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie – novembre 2013)*
- > *Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques,  
Délibération n° 12 C 0311 du 29 juin 2012*

Les références énumérées dans cette annexe représentent, à titre non exhaustif et strictement indicatif, les principaux textes, dispositions législatives ou travaux parlementaires encadrant l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire français. Les signataires de la charte s'engagent à respecter les dispositions de ces références.

- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code des postes et des communications électroniques
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 (en cas d'occupation de châteaux d'eau)
- Décret 2006-268 du 7 mars 2006 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de radiocommunications mobiles

#### PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).
- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques et intégrant le principe de précaution. Ce texte oblige les opérateurs à communiquer à l'agence nationale des fréquences les « documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition » et préciser les éléments relatifs aux actions qu'ils auront « engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres » d'une antenne-relais, « l'exposition du public au champ électromagnétique émis est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. »

Il est rappelé que, pour les principales fréquences utilisées en radiotéléphonie mobile, les niveaux de référence garantissant le respect des restrictions de base au-delà des périmètres de sécurité, matérialisés par les opérateurs, sont actuellement les suivants :

	800 MHz	900 MHz	1 800 MHz	2 100 MHz	2 600 MHz
<i>Intensité du champ électrique en V/m</i>	39	41	58	61	61
<i>Intensité du champ magnétique en A/m</i>	0,1	0,1	0,15	0,16	0,16
<i>Densité de puissance en W/m<sup>2</sup></i>	4	4,5	9	10	10

- Arrêté du 8 octobre 2003 fixant les spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques tels que les téléphones mobiles.

## INFORMATION DES ÉLUS ET DU PUBLIC

- Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antenne-relais de radiotéléphonie mobile.
- Article L.34-9-2 du Code des postes et des communications électroniques permet aux maires de demander à toute personne qui exploite sur le territoire de leur commune une ou plusieurs installations radioélectriques, de leur transmettre un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par un arrêté du 4 août 2006.
- Décret n° 2009-166 du 12 février 2009 relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques.
- Article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ».

## CONTRÔLE DE L'EXPOSITION DU PUBLIC

- Arrêté du 3 novembre 2003 modifié relatif au protocole de mesure in situ de l'ANFR/DR 15-3 version 3 du 31 mai 2011, visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, mis à jour par l'arrêté du 26 août 2011.
- Article L.34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques qui prévoit de fixer des exigences de qualité auxquelles doivent répondre les organismes qui vérifient sur place le respect des valeurs limites d'exposition. Le décret n°2006-61 du 18 janvier 2006 et D.100 du Code de postes et des communications électroniques précise ces exigences.
- Article L.1333-21 du Code de la santé publique donnant aux préfets la faculté de faire réaliser, en tant que de besoin, des mesures des champs électromagnétiques en vue de contrôler le respect des valeurs limites d'exposition. L'arrêté du 4 août 2006 précise les modalités de réalisation de mesures des champs électromagnétiques au titre de l'article L.1333-21 du Code de la santé publique.
- Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.
- Article 42 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 visant à renforcer le dispositif de surveillance de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques et à prévoir que « les communes seront associées aux décisions d'implantation d'antennes des opérateurs dans le cadre de la mise en place de chartes locales ou de nouvelles procédures de concertation communales ou intercommunales ».
- Avis du 14 octobre 2009 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui souligne que dès lors « qu'une exposition environnementale peut être réduite, cette réduction doit être envisagée, en particulier par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à de coûts économiquement acceptables ».
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » (article 183) : le résultat des mesures est transmis à l'ANFR, qui en assure la mise à disposition du public, et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
- Arrêté du 14 décembre 2013 pris en application du décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

## RÉGIME D'AUTORISATION

- Article L.43 du Code des postes et des communications électroniques qui confie à l'ANFR la mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles, et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.
- Article R.20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques et arrêté du 17 décembre 2007 imposant l'accord ou l'information de l'ANFR pour les implantations d'émetteurs fixes de plus de 5 Watts.
- Article L.33-1, L.45-9, D.98-4, D.98-8 du Code des postes et des communications électroniques, portant sur les obligations faites aux opérateurs et les licences respectives des opérateurs.

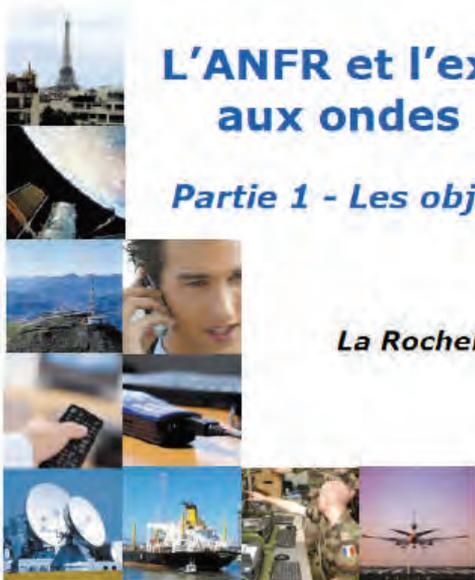
## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET URBANISME

- Article L.421-8 du Code de l'urbanisme concernant les installations qui ne sont soumises à aucune formalité spécifique.
- Articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l'urbanisme concernant les antennes posées à même le sol.
- Articles L.45-1 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques permettant aux exploitants de bénéficier de servitudes en cas d'installation sur des propriétés privées, sur autorisation délivrée par le maire au nom de l'État.
- Décret du 7 mars 2006 prévoyant que les opérateurs de téléphonie mobile font en sorte, dans la mesure du possible et sous réserve de faisabilité technique, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.
- Arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques.

## RAPPORTS - DÉCISION

- Rapport de Monsieur Zmirou sur les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé remis au directeur général de la santé et rendu public le 29 janvier 2001.
- Rapport du comité d'experts spécialisés liés à l'évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements - « Groupe de travail radiofréquences » AFSSET - octobre 2009.
- Avis de l'ANSES relatif à la mise à jour de l'expertise "Radiofréquences et santé" du 15 octobre 2013.
- « Les incidences éventuelles sur la santé de la téléphonie mobile » tomes 1 et 2 de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques enregistré à l'assemblée nationale (n°2005) et au Sénat (n° 54) - 4 novembre 2009.
- Rapport Brottes, président du comité opérationnel « expérimentations » (COMOP) – 30 août 2011.
- Rapport de synthèse du COPIC d'avril 2013 "Évaluation des expériences de nouvelles formes de concertation et d'information locale dans le cadre de l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile".
- Rapport de synthèse des expérimentations du COPIC du 31 juillet 2013 "Diminution de l'exposition aux ondes électromagnétiques émises par les antennes-relais de téléphonie mobile".
- Arrêts du Conseil d'État du 26 octobre 2011 : le Conseil d'État reconnaît une compétence exclusive aux autorités de l'État pour réglementer l'implantation des antennes-relais sur le territoire.

Agence Nationale des Fréquences



## L'ANFR et l'exposition du public aux ondes radioélectriques

### Partie 1 - Les objectifs du COMOP/COPIC

La Rochelle, le 14 décembre 2012

Bernard Celli  
Directeur de la Stratégie  
celli@anfr.fr

## Points atypiques 1/2

D'ici la fin de l'année, l'ANFR doit effectuer « *un recensement national des points atypiques du territoire dans lesquels les taux d'exposition dépassent sensiblement la moyenne observée à l'échelle nationale* » (CPCE)

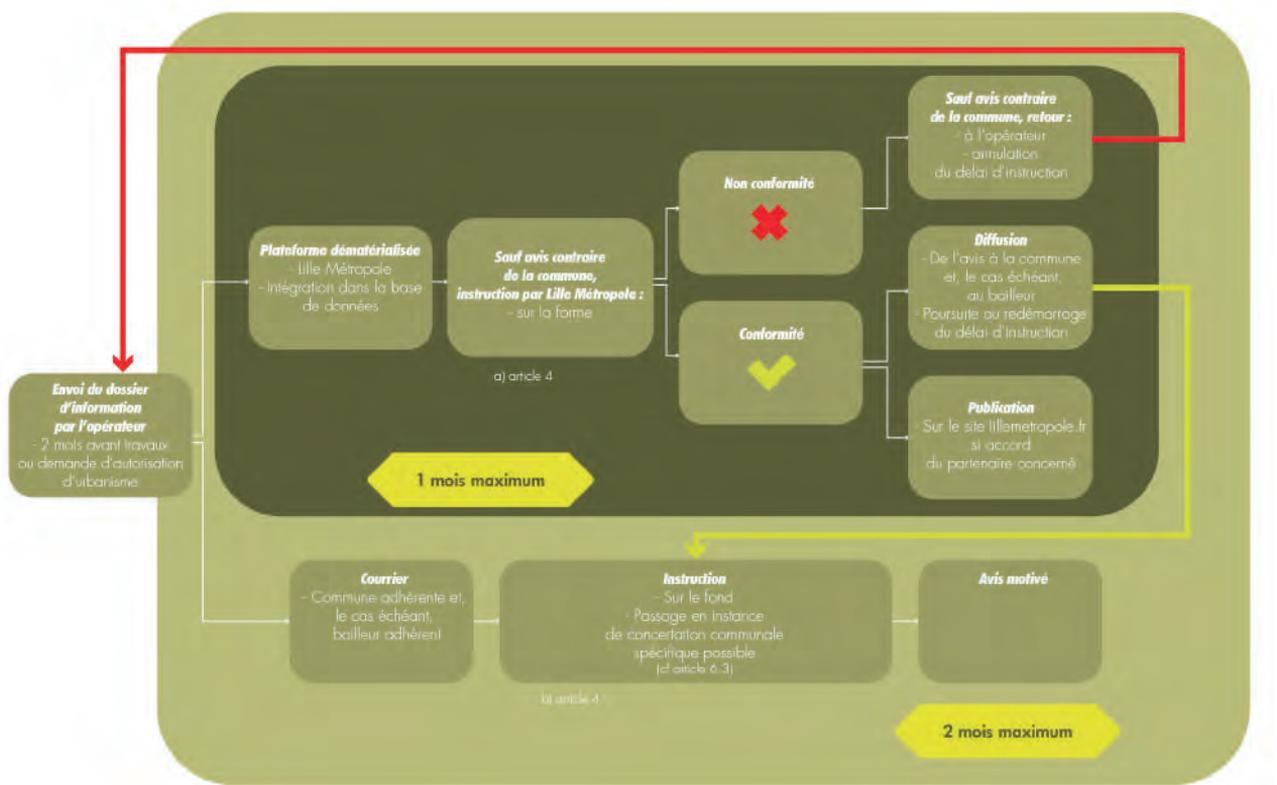
L'ANFR retient le niveau de **6 V/m sonde**. C'est le niveau de déclenchement d'une attention particulière

Toutes les mesures supérieures à 6 V/m sonde doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et d'une concertation entre les opérateurs et l'ANFR

Lors du traitement spécifique ne sont pris en compte, comme points atypiques, que les lieux de vie à l'intérieur des bâtiments. Cela exclut notamment les lieux de passage.

15

ANNEXE 3 Schéma simplifié du processus de traitement des DIM



ANNEXE 5 Exemple de tableau pour le bilan des données d'implantation

Opérateur	N° de site (terminologie opérateur)	Nom du site	N° rue	Rue	Ville	X	Y	Type support : pylône / immeuble / CE / autre	Etat : en projet / en service / éteint



an	Date initiale de mise en service (jj/mm/aaaa)	LTE 800MHz	UMTS 900MHz	GSM 900MHz	GSM 1800MHz	LTE 1800MHz	UMTS 2100MHz	LTE 2600MHz	Commentaires divers

**Adhésion sans réserve**

XXX, le XXX

La commune de XXX/le bailleur XXX accepte les dispositions de la présente charte dans les mêmes termes et mêmes échéances que les primo-signataires (cf. article 13), sans réserve.

Pour la commune de XXX/le bailleur XXX,

Pour Lille Métropole,

Pour BOUYGUES TELECOM,

Pour FREE MOBILE,

Pour ORANGE France SA,

Pour SFR (société française du radiotéléphone),

---

**Adhésion avec préexistence d'une charte communale**

XXX, le XXX

La commune de XXX accepte les dispositions de la présente charte dans les mêmes termes et mêmes échéances que les primo-signataires (cf. article 13), sans réserve.

L'adhésion de la ville de XXX à la charte métropolitaine des antennes-relais de téléphonie mobile, avec l'ensemble des spécificités contenues dans le présent document, remplace la charte communale signée le DATE.

Pour la commune de XXX,

Pour Lille Métropole,

Pour BOUYGUES TELECOM,

Pour FREE MOBILE,

Pour ORANGE France SA,

Pour SFR (société française du radiotéléphone)

---

**Adhésion avec commission de concertation communale préexistante**

XXX, le XXX

La commune de XXX adhère à la présente charte et en accepte les dispositions dans les mêmes termes et mêmes échéances que les primo-signataires (cf. article 13).

L'ensemble des signataires ci-dessous prennent toutefois acte des dispositions suivantes, qui s'appliqueront sur le territoire de la commune de XXX :

- "[...]"

Pour la commune de XXX,

Pour Lille Métropole,

Pour BOUYGUES TELECOM,

Pour FREE MOBILE,

Pour ORANGE France SA,

Pour SFR (société française du radiotéléphone),

---

**Adhésion avec commission de concertation et charte communales préexistantes**

XXX, le XXX

La commune de XXX adhère à la présente charte et en accepte les dispositions dans les mêmes termes et mêmes échéances que les primo-signataires (cf. article 13).

L'ensemble des signataires ci-dessous prennent toutefois acte des dispositions suivantes, qui s'appliqueront sur le territoire de la commune de XXX :

- "[...]"

L'adhésion de la ville de XXX à la charte métropolitaine des antennes-relais de téléphonie mobile, avec l'ensemble des spécificités contenues dans le présent document, remplace la charte communale signée le DATE.

Pour la commune de XXX,

Pour Lille Métropole,

Pour BOUYGUES TELECOM,

Pour FREE MOBILE,

Pour ORANGE France SA,

Pour SFR (société française du radiotéléphone).

---



N 227

 GAND (GENT)  
TOURCOING

ROUBAIX-CENTRE

MONS EN BARŒUL

VILLENEUVE D'ASCO  
- SART BABYLONE  
- FLERS BREUCQ  
↓ ↓

N° 7 →

WATTRELOS

ROUBAIX-EST  
-SUD

VILLENEUVE D'ASCO  
- RECUEIL  
- LES PRÉS

HEM

---

---

**Les Editions Lille Métropole**  
1 rue du Ballon, CS 50749 Lille

**Rédaction :**  
Comité de pilotage ondes électromagnétiques

**Coordination :**  
Direction de la Communication Lille Métropole

**Conception et réalisation graphique :**  
Direction de la Communication  
Lille Métropole

**Photos :**  
Lille Métropole (M. Lerouge,  
P. Chombart, V. Lecigne)

**Impression :**  
Imprimerie interne

---

---

**CHARTRE MÉTROPOLITAINE  
DES ANTENNES-RELAIS  
DE TÉLÉPHONIE MOBILE**

Lille Métropole Communauté urbaine  
1, rue du Ballon - CS 50749 / 59 034 LILLE CEDEX  
Téléphone : +33 (0)3 20 21 22 23  
Fax : +33 (0)3 20 21 22 99  
[www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)

**NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°6/2**

**OBJET : APPROBATION ET ADHESION A LA CHARTE METROPOLITAINE  
DES ANTENNES RELAIS**

L'adhésion à la charte métropolitaine sur les antennes téléphoniques mobile ou antenne relais nous permettra de faire le lien entre les opérateurs, la MEL et les communes adhérentes telles que la ville de Saint André qui souhaitent implanter, modifier des antennes relais sur la commune.

Les services de la MEL peuvent également, par le biais de cette charte, gérer les demandes d'administrés qui souhaitent avoir des renseignements sur les ondes émises par ces antennes. Les communes pourront leur envoyer les dossiers.

Enfin, l'objectif de cette charte est d'uniformiser et mutualiser les contraintes esthétiques (Ex : une antenne sur deux communes voisines...)

Il est décidé d'adhérer à cette charte métropolitaine des antennes relais.

**QUESTION : N°6/3**

**OBJET : AIDE FINANCIERE A L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES**

Dans le cadre du développement durable, la commune souhaite favoriser la mise en place de panneaux solaires.

Le recours aux énergies renouvelables nécessite des installations plus onéreuses à l'investissement.

Afin de favoriser le développement de ce type d'équipement sur son territoire, la ville a décidé d'octroyer aux andrésiens une aide financière pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques.

Il est décidé d'accorder une aide financière aux Andrésiens qui installeront à leur domicile des panneaux solaires ou photovoltaïques, cette aide financière sera d'un montant correspondant à 25% du coût d'installation plafonné à 500€ Une seule aide financière sera versée par foyer sur présentation d'une facture acquittée et après constat par un technicien de la réalisation des travaux.

## **NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°6/3**

### **OBJET : AIDE FINANCIERE A L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES**

L'énergie solaire est l'énergie diffusée par le rayonnement du Soleil.

L'énergie solaire est à l'origine de toutes les formes de production énergétique aujourd'hui utilisées sur Terre, à l'exception de l'énergie nucléaire, de la géothermie et de l'énergie marémotrice.

L'homme utilise l'énergie solaire pour la transformer en d'autres formes d'énergie telle que l'énergie chimique (les aliments que notre corps utilise) ou électrique.

L'expression « énergie solaire » est souvent employée pour désigner l'électricité ou l'énergie thermique obtenue à partir des rayonnements solaires.

Actuellement, il existe une voie d'exploitation de l'énergie solaire :

- le solaire photovoltaïque qui transforme directement le rayonnement en électricité

Cependant, il est relativement complexe de récupérer l'énergie solaire afin de la transformer en électricité ou en chaleur, et encore plus de la stocker.

L'exploitation de cette source énergétique est plutôt récente et se développe rapidement de façon inégalitaire sur notre territoire pour plusieurs facteurs (ensoleillement et coût).

Elle reste néanmoins encore coûteuse. Pour ce faire, il est décidé d'octroyer une aide financière aux Andrésiens qui installeront à leur domicile un équipement de panneaux solaires ou photovoltaïques, étant précisé que cette installation doit être autorisée par la mairie suite au dépôt d'une « déclaration préalable » instruite dans le cadre du PLU en vigueur.

**QUESTION : N°6/4**

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - ANNEES 2017/2018**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe des obligations aux communes en matière d'accessibilité.

Par délibération du 29 mars 2010, a été approuvée la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 modifiant la composition et les missions de cette commission.

L'arrêté n°81/2019 en date du 1<sup>ER</sup> Février 2019 a fixé la composition de cette commission.

Il est rappelé que la commission communale d'accessibilité a pour mission :

- De dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des transports et des espaces publics, d'être une force de propositions ;
- De faire remonter à la CIAPH (commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées) les remarques, interrogations et propositions qui relèvent des compétences propres à MEL ;
- D'établir le rapport annuel ci-joint, comprenant l'état des lieux et des propositions d'améliorations.

De plus, la commission d'accessibilité sera destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant les établissements recevant du public situés sur la commune ainsi que des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmé quand celui-ci concerne un établissement recevant du publics situé sur la commune.

Enfin, la commission communale doit tenir à jour la liste des établissements recevant du publics situés sur la commune qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Il est décidé de prendre acte du rapport d'activités de la commission communale d'accessibilité, au titre de l'année 2017-2018.



***Rapport de la Commission Communale  
d'Accessibilité***

ANNEE 2017 et 2018



# SOMMAIRE

---

SOMMAIRE .....	2
PREAMBULE.....	3
LES MEMBRES DE LA COMMISSION.....	4
DECISION DU MAIRE .....	5
LE COMITE DE PILOTAGE.....	6
L'ACCESSIBILITE DES ESPACES PUBLICS ET DE LA VOIRIE.....	7
LES PLACES DE STATIONNEMENT .....	9
LA VIGILANCE QUOTIDIENNE DE LA POLICE MUNICIPALE.....	10
REUNION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE.....	11
L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE .....	12
RECENSEMENT INFORMATIQUE – MISE EN PLACE DU LOGICIEL ADAP .....	16
L'ACCESSIBILITE AU QUOTIDIEN.....	19
REALISATION EN IMAGES.....	21
POINT D'ACCES AU DROIT.....	23
CONCLUSION.....	24

## **PREAMBULE**

### **Le cadre juridique**

Le rapport annuel est une obligation législative posée par l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales ainsi que l'article de la loi du 13 février 2005 et modifié par l'article 98 de la loi N° 2009-526 du 12 mai 2009.

## **2 - La Commission Communale d'accessibilité (CCA)**

En conformité avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la Ville de Saint-André-Lez-Lille a mis en place par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010, une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH). Elle est présidée par l'adjoint en charge des personnes en situation de handicap.

Les associations représentées à cette commission sont :

- L'Association Archipel
- L'IJA, centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels

### **NOUVELLES MISSIONS DE LA CCA :**

- **Elle devra être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus.**
- **Elle devra tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public qui ont élaboré un agenda et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.**

Afin de remplir cette dernière mission, la commission communale pour l'accessibilité est destinataire :

- Des attestations des ERP conformes au 31 décembre 2014
- Des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) concernant des ERP situés sur le territoire communal
- Des documents de suivi d'exécution d'un Ad'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP quand l'Ad'AP concerne un ERP situé sur le territoire communal
- Des Ad'AP quand ils comportent un ou plusieurs ERP situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces Ad'AP

## LES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

### Présidente :

- Elisabeth MASSE, maire de la ville de Saint André

### Elus :

- Monsieur Eric MIELKE
- Monsieur Patrick COLARD

### Membres de la commission :

- Madame MISTZAL, représentant les usagers
- Monsieur Claude DOGNON, ou son représentant, président de l'association Archipel
- Madame Denise DETEMMERMAN ou son représentant, présidente du club des seniors de St André
- Béatrice HENN, Directrice de l'IJA, centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels
- Le Directeur des Services Techniques ou son représentant
- La Directrice du CCAS ou son représentant

# ARRETE DU MAIRE



ARRETE N° 173/2018

## LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Nous, Maire de la ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2143-3 relatif à la création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 29 mars 2010 créant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance du 26 Septembre 2014 modifiant la composition et les missions de cette commission,

Vu l'arrêté n°673/2017 relatif à la composition de la commission communale d'accessibilité

Vu l'arrêté n°89/2018,

Considérant l'erreur matérielle commise dans l'arrêté n°89/2018,

### ARRETONS

**Article 1 :** L'arrêté n°89/2018 est rapporté.

**Article 2 :** La composition de la commission communale d'accessibilité, présidée par Madame le Maire, est la suivante :

- des membres du conseil municipal :
  - Monsieur Eric MIELKE,
  - Monsieur Patrick COLARD.
  
- des membres d'associations représentant les personnes handicapées pour tout type d'handicap, d'associations représentant les personnes âgées, de représentants d'usagers de la ville :
  - Madame MISZTAL, représentant les usagers,
  - Monsieur Claude DOGNON ou son représentant, président de l'association Archipel,
  - Madame Denise DETEMMERMAN ou son représentant, présidente du Club des Séniors de Saint André,
  - Madame Béatrice HENN, ou son représentant, directrice de l'UA, Centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels,
  - Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint André ou son représentant,
  - La Directrice du CCAS de la ville de Saint André ou son représentant.

## **Le comité de pilotage**

Le comité pilote les actions et fixe les objectifs à atteindre en termes de préconisations et d'actions en direction des structures et activités municipales.

La thématique de travail :

- L'accueil des personnes handicapées, citoyenneté, sensibilisation, information et communication
- La mise en conformité des ERP communaux, espaces publics, IOP, recensement des logements accessibles

Les services concernés par la thématique participent à la réflexion. Ce support transversal permet un travail en termes d'évaluation des besoins, de programmation des réalisations, avec les objectifs suivants :

- La prise en compte de tous les handicaps
- La déclinaison d'actions spécifiques
- L'adoption de bonnes pratiques en termes d'accueil des usagers

## **Les interlocuteurs handicap**

Un réseau d'interlocuteurs handicap présents dans chaque direction a été créé au cours de l'année 2010.

L'interlocuteur est chargé des questions d'accessibilité dans sa direction assurant seul ou en équipe (binôme) les fonctions d'interface. Il a pour mission principale de relayer dans sa direction, la politique handicap de la Ville.

Il accueille et accompagne les agents en situation de handicap.

Le réseau permet de faire appel aux compétences internes et de travailler en transversalité.

# FAVORISER LE DEPLACEMENT DES PIETONS AGES

Dans 30 ans, la part des plus de 75 ans dans la population aura doublé.

La santé et l'autonomie de ces seniors dépendent en partie de leur mobilité piétonne :

- la marche est souvent le seul exercice physique pratiqué
- les autres modes de déplacement, en autonomie, sont progressivement abandonnés avec l'avancée en âge

Or, les seniors sont surreprésentés dans les accidents de piétons. Les accueillir dans un espace public est donc un enjeu de société.

## Des pratiques piétonnes qui évoluent avec l'âge

Avec l'avancée en âge, les pratiques se modifient la part modale de la marche augmente du fait de l'abandon de la conduite automobile. Elle s'élève à 40 % pour les seniors de plus de 75 ans alors qu'elle est de 22 % pour le reste de la population. Le nombre de déplacements quotidiens, tous modes confondus, diminue avec le vieillissement.

Il en est de même pour la distance parcourue et le temps moyen quotidien consacré au déplacement qui passe de 50 minutes en moyenne pour les 60-74 ans à 28 minutes pour les personnes de plus de 80 ans.

Plus de 500 potelets ont été mis en place en 2017 et 2018, afin de faciliter la circulation des piétons sur les trottoirs

# SECURISATION DES TRAVERSEES PIETONNES

La ville de St André et la MEL prennent en compte ces données et sécurisent les passages piétons de la ville.

AVANT



APRES



## PLACES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

L'arrêté du 15 janvier 2007 précise qu'une place de stationnement réservée pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) doit être désormais matérialisée, avec une largeur minimale de 3,30 mètres, tout en conservant une largeur de trottoir de 1,40 mètre minimum. Cette emprise de 4,70 m minimum se révèle impossible à assurer.

Dans certains cas, les spécificités de certaines rues ou l'antériorité des demandes ne permettent pas d'avoir des places PMR normalisées.

De nombreuses places doivent faire l'objet de demandes de dérogation auprès de la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité). Cette commission, placée sous l'autorité du Préfet, est chargée de vérifier la pertinence de toute dérogation à la réglementation concernant le stationnement destiné aux Personnes à Mobilité Réduite.

En 2017 : 4 places handicapées ont été créées dans le cadre d'aménagement de voirie.

En 2018 : 5 places handicapées ont été créées dans le cadre d'aménagement de voirie.

# VIGILANCE QUOTIDIENNE DE LA POLICE MUNICIPALE

Objectifs : Veiller à la libre circulation des piétons sur les trottoirs et au respect des places de stationnement réservées aux personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement.

Moyens : Verbalisations dressées pour non-respect des stationnements réservés  
Verbalisations dressées pour des stationnements gênants sur trottoirs et passages piétons  
Mise en place de mobilier urbain empêchant le stationnement sur trottoir

## Nouveautés 2017

La ville va compléter son système de vidéo protection. Ce système était composé en 2014 d'une dizaine de caméras positionnées à plusieurs endroits stratégiques de la commune. Le poste de contrôle et de visionnage des images est implanté dans les locaux de la police municipale. Ce dispositif, en plus de gérer la sécurité urbaine, permet de voir en temps réel, les incivilités touchant le quotidien des personnes à mobilité réduite et d'intervenir donc plus rapidement et efficacement (stationnements gênants...)

Fin 2017, les travaux d'installations de 21 nouvelles caméras commenceront afin de compléter ce dispositif. Implanté dans tous les quartiers de la commune, il accentuera la sécurité de tous les publics. Fin des travaux prévus 1ere semestre 2018.



## REUNION DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

La réunion s'est tenue à l'hôtel de ville le 8 novembre 2017.

Assistaient à la réunion : Mme Wasilkowski, Mr Colard, Mme Mistzal, Mme De Temmerman, Mr Dognon, Mr Vanhersecke, Mr Richer, Mr le Directeur des services techniques

Etaient excusés : Mme Henn, Mr Cappelle, Mr Lebez, Mr Marquet, Mme la directrice du CCAS,

Le sixième rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées a été présenté dans sa totalité. Celui-ci a dressé les actions et aménagements réalisés en 2015 et 2016 par la ville sur son territoire.

La compréhension et l'acceptation des différences sont au cœur de cette commission .Une véritable accessibilité s'obtient par un ensemble de mesures mises en place en vue de permettre à tous, sans entrave d'étudier de travailler de rencontrer d'autres personnes, d'exercer les actes quotidiens de la vie en société. Le rapport présenté a démontré cet objectif.





## **AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (Ad'AP 2017- 2018)**

Pour rappel : L'agenda d'accessibilité a été approuvé par délibération au conseil municipal du 30 Septembre 2015.

La ville de Saint André a réalisé et déposé son agenda d'accessibilité en préfecture. Celui-ci a fait l'objet d'un accord tacite par la Préfecture du Nord le 10 Mars 2016. L'agenda d'accessibilité programmé correspond a un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

### **En 2017,**

Un marché public a été lancé pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité pour la 1ere année de l'Ad'ap.

Les 5 batiments concernés par ces travaux sont :

- **CAF**
- **Le poste de police**
- **Hotel de Ville**
- **Restaurant Scolaire Schuman**
- **Salle St Jean**

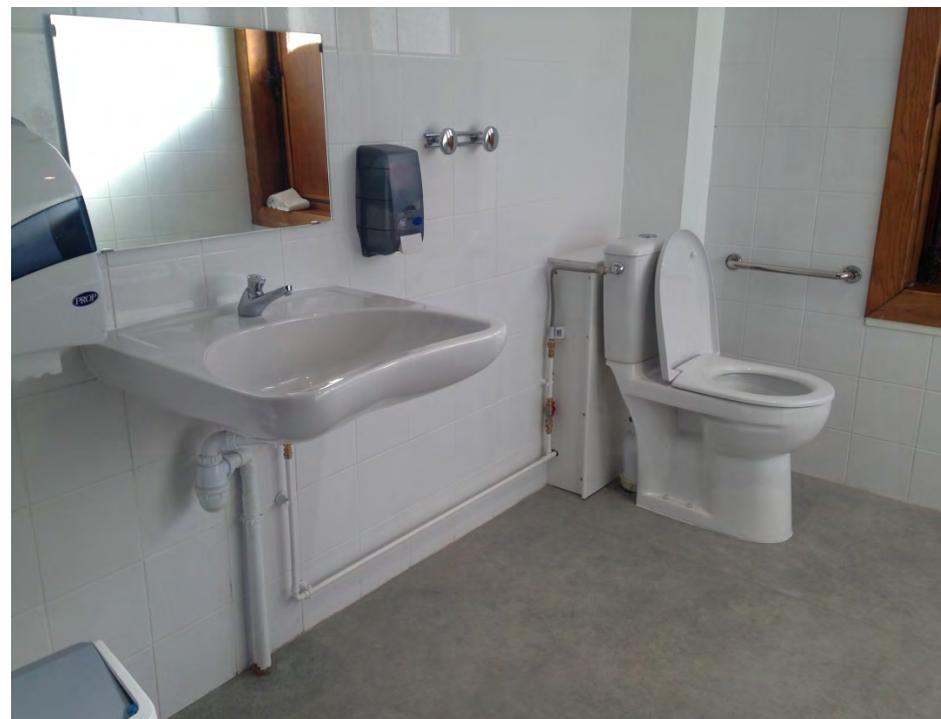
Date prévue pour la réalisation des aménagements : 2018

**En 2018,**

Les travaux de mise en accessibilité des batiments désignés ci-dessus ont commencé et sont en cours de finition.

Le coût de ces travaux pour la ville s'élève à **74 549.82 € TTC**

**Quelques travaux réalisés**





A cela s'ajoute également, une mission de maîtrise d'oeuvre et d'accompagnement pour le remplacement de l'ascenseur de la mairie. En effet, l'appareil installé lors des travaux d'extension de la mairie en 1987, ne répond plus aux exigences et aux normes pour l'accessibilité des PMR.

Le coût de cette prestation pour la ville s'élève à **8 760 €TTC**

Un marché public pour les travaux de remplacement est en cours de réalisation. Exécution des travaux de remplacement de l'ascenseur prévus 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Le coût prévisionnel pour ces travaux s'élève à **35 640€TTC**

Dans la continuité de l'agenda d'accessibilité programmé, un marché public pour une nouvelle mission de maîtrise d'oeuvre et d'accompagnement pour le suivi de l'Ad'AP pour la 2eme année est en cours de réalisation.

9 bâtiments municipaux seront concernés : **Le dojo, le Clic, Cap Office, l'école Desbordes Valmore, l'école La Fontaine, l'église, le foyer Jeanne de Flandres, le restaurant scolaires Peupliers et le stade Jean Caby.**

En option: Les écoles Jules Ferry et Camus Sévigné

Date prévue pour la réalisation des aménagements : 2019

## RECENSEMENT INFORMATIQUE – MISE EN PLACE DU LOGICIEL AD'AP

Depuis quelques années, la Ville de Saint André est inscrite avec la MEL et la Préfecture dans une démarche de recensement des bâtiments et équipements accessibles ou en cours de mise en accessibilité.

Pour ce faire, la ville de Saint André à inviter les commerçants, professions libérales,... à justifier de leur mise en accessibilité de leur bâtiments par la transmission d'attestation sur l'honneur, leur demande de programmation Ad'AP 3,6 ou 9 ans ou leur demande de dérogation,

Ces informations collectées par la ville ont ensuite été transmises en Préfecture pour étude et gestion.

Courant 2015, la MEL et la Préfecture ont mis à disposition un logiciel appelé Ad'AP\* afin que les Communes puissent enregistrer informatiquement les informations récoltées.

Grâce à cet outil, la Commune et la MEL auront une meilleure connaissance des équipements recevant du public de nos territoires et de leur niveau d'accessibilité.

Ce logiciel permettra également à la Commission Communale pour l'Accessibilité de remplir l'obligation de recensement des ERP accessibles ou en cours d'Ad'AP (obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants).

A ce jour, plus de 121 attestations et agendas d'accessibilité programmée ont été recensés dans l'application ADAP pour St André.

*\*application mutualisée de recensement des équipements accessibles ou en cours de mise en accessibilité sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille : <https://adap.lillemetropole.fr> .*

## **Rappel de la Délégation Ministérielle à l'accessibilité de septembre 2018.**

Nous voici à la fin du douzième mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, qui dote en particulier la politique d'accessibilité d'un nouvel outil : l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Aujourd'hui, tous les propriétaires ou exploitant responsable de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'avaient pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité le 1er janvier 2015 conformément à la loi de 2005, doivent avoir déposé leur agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et avoir déjà commencé les travaux et actions de mise en accessibilité de leur ERP. Si ce n'est pas le cas, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance, ceux qui n'ont pas rempli leurs obligations s'exposent à se voir infliger « une amende de 45 000 euros ... En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée. » « à compter de la fin du douzième mois suivant la publication de l'ordonnance »,

Or, cette procédure s'avère particulièrement compliquée pour certains des plus petits ERP- dits de cinquième catégorie -, dont les gestionnaires ont souvent peu de moyens humains, techniques et financiers pour remplir cette obligation et accomplir les démarches administratives nécessaires.

Un nouveau formulaire Cerfa, simplifié, destiné aux commerces de proximité et aux professions libérales. Il est conçu pour répondre aux besoins et aux spécificités de ces petits ERP, en proposant à leurs gestionnaires un contenu adapté, simplifié, pédagogique et méthodique afin de les aider à élaborer une demande d'autorisation de travaux, dans le cadre du dispositif des agendas d'accessibilité programmée.

- Parution au Journal Officiel du 20 septembre 2018 de l'arrêté du 23 juillet 2018 traitant du dossier simplifié pour les ERP de 5ème catégorie de type M(commerces), N(restaurants et débits de boissons de moins de 50m<sup>2</sup>) et les professions libérales de cette même catégorie.
- Le gouvernement a lancé lundi 17 septembre une campagne pour sensibiliser les usagers aux pratiques frauduleuses – en partenariat avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

# L'ACCESSIBILITE AU QUOTIDIEN

## « Saint André, une ville en pleine mutation »

### Réalisation diverses en 2017



## Des déplacements facilités

### Bordures de trottoir



### Passage piéton



### Place PMR



# REALISATIONS EN IMAGES 2017

Récapitulatif en images de différentes réalisations sur la commune

N° ACTION	LIEUX	ACTIONS	PRIX TTC	Observations
1	 <p>11 Rue Mermoz</p>	Création d'une place PMR	NC	Réalisé en 2017
2	 <p>Angle Rue de Lambersart et avenue de la République</p>	Création d'une place PMR	NC	Réalisé en 2017
3	 <p>Angle avenue de la république et rue de Verdun</p>	Création d'une place PMR	NC	Réalisé en 2017
4	 <p>Rue Vauban</p>	Installation de potelets	NC	Réalisé en 2017
5	 <p>Parking place des Tilleuls</p>	Création d'une place PMR	NC	Réalisé en 2017

## REALISATIONS EN IMAGES 2018

<b>N° Action</b>	<b>LIEUX</b>	<b>Actions</b>	<b>Prix TTC</b>	<b>Observations</b>	
<b>1</b>		Rue Saint Hélène	Création d'une place PMR	NC	Réalisée en 2018
<b>2</b>		Place basse	Création d'une place PMR	NC	Réalisée en 2018
<b>3</b>		Rue Saint Hélène	Installation potelets	NC	Réalisée en 2018
<b>4</b>		Rue Henri Dunant	Installation potelets	NC	Réalisée en 2018
<b>5</b>		Rue Saint Hélène Parking paysager	Création de 2 places PMR	NC	Réalisée en 2018

## POINT D'ACCES AUX DROITS 2015

A l'initiative du CDAD (Comité Départemental d'Accès au droit), une convention a été signée avec l'association SourdMédia, ouvrant les points d'accès au droit aux personnes sourdes et malentendantes. Elle prévoit que ce public peut, dès à présent, bénéficier de l'aide d'un interprète en langue des signes pour les assister dans leurs rendez-vous et pour toutes les consultations dans les points d'accès au droit.

Depuis son ouverture le 1<sup>er</sup> janvier 2012, plus de 1500 personnes ont été reçues par des avocats, notaires, huissiers, par le conciliateur de justice, le défenseur du droit, l'association d'aide aux victimes, l'agence départementale d'information sur le logement, l'association de défense des consommateurs et usagers.



## CONCLUSION

---

Un des enjeux principaux est pour la ville de Saint André, de réussir à concilier la garantie de la satisfaction des besoins de tous les usagers.

La mise en place progressive de l'agenda d'accessibilité programmée de la ville de Saint André permettra d'atteindre cet objectif.



## **NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°6/4**

### **OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - ANNEES 2017/2018**

La loi du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « Loi Handicap » place au cœur de son dispositif, l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes en situation de handicap.

Cette loi vise désormais sans distinction, tous les types de handicaps : moteurs, sensoriels, intellectuels, cognitifs, mentaux ou psychiques.

**Elle rend essentielle la notion de chaîne de déplacement et de participation.**

Vous trouverez dans le rapport présenté les actions engagées en 2017 et 2018.

Comme tout projet qui s'inscrit dans une durée à long terme, qui représente un enjeu important et qui met en œuvre de nombreux services différents, la Ville de SAINT ANDRE a demandé à l'ensemble de ces directions de prendre en compte l'accessibilité.

#### **Principe général :**

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées, tout bâtiment ou aménagement permettant dans des **conditions normales de fonctionnement**, à des personnes handicapées, avec **la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de prestations en vue desquelles cet établissement ou installation a été conçu. **Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides** ou, à défaut, présenter une qualité équivalente.

Il est à noter que la composition de la Commission Communale d'Accessibilité a été modifiée par arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019, ci-après annexé :

ARRETE N°81/2019  
LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE  
DESIGNATION DE MEMBRES

Nous, Maire de la ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2143-3 relatif à la création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 29 mars 2010 créant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance du 26 Septembre 2014 modifiant la composition et les missions de cette commission,

Vu les arrêtés n°673/2017, n°89/2018 et n°173/2018 relatifs à la composition de la commission communale d'accessibilité,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les arrêtés n°673/2017, n°89/2018 et n°173/2018 sont rapportés.

**Article 2 :** La composition de la commission communale d'accessibilité, présidée par Madame le Maire, est la suivante :

- des membres du conseil municipal :
  - Madame Danielle SENECHAL
  - Monsieur Patrick COLARD.
  
- des membres d'associations représentant les personnes handicapées pour tout type d'handicap, d'associations représentant les personnes âgées, de représentants d'usagers de la ville :
  - Madame MISZTAL, représentant les usagers,
  - Monsieur Claude DOGNON ou son représentant, président de l'association Archipel,
  - Madame Denise DETEMMERMAN ou son représentant, présidente du Club des Séniors de Saint André,
  - Madame Béatrice HENN, ou son représentant, directrice de l'IJA, Centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels,
  - Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint André ou son représentant,
  - La Directrice du CCAS de la ville de Saint André ou son représentant.

**HÔTEL DE VILLE**

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE  
SYMPA.

**Article 3** : La commission aura la possibilité d'inviter ponctuellement toute personne de la société civile concernée pour une question à l'ordre du jour.

**Article 4** : Le présent arrêté ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur Le Préfet du Département du Nord. Il sera transcrit sur le registre des actes administratifs et notifié aux intéressés.

A Saint André le 1<sup>er</sup> Février 2019

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elisabeth MASSE', is written over a faint circular official stamp.

Elisabeth MASSE.

**QUESTION : N°7/1**

**OBJET : CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

En application du code général des Collectivités Territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34, et afin d'assurer la continuité du service public,

Il est décidé de créer au tableau des effectifs les postes permanents suivants :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 8 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 10 heures hebdomadaires
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 6 heures hebdomadaires.
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à raison de 6h30 hebdomadaires.
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à temps complet.

Il est précisé que les conditions de qualifications sont définies réglementairement et correspondent au grade.

Il pourra être envisagé de recruter des agents non-titulaires dans le cadre de l'article 3 alinéas 1 de la loi n°84-53 susvisée. En cas de recrutement d'un non titulaire, la rémunération sera fixée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire des différents grades.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

**NOTE EXPLICATIVE – QUESTION : N°7/1**

**OBJET : CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Chaque année, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs pour les professeurs de l'école municipale de musique.

En effet, en fonction des effectifs de chaque rentrée, les heures des professeurs doivent être ajustées sans augmentation du nombre d'heures globales attribuées pour l'école de musique.

Le poste d'éducateur des A.P.S. principal de 1<sup>ère</sup> classe est destiné à un M.N.S. qui a réussi un concours de la F.P.T. et que nous envisageons nommer au cours de l'année 2019.

*Conseil Municipal du 20 juin 2019*